

La propriété intellectuelle et les festivals folkloriques, artistiques et culturels

Guide pratique



OMPI

ORGANISATION MONDIALE
DE LA PROPRIÉTÉ
INTELLECTUELLE

La propriété intellectuelle et les festivals folkloriques, artistiques et culturels

Guide pratique

L'utilisateur est libre de reproduire, distribuer, adapter, traduire et exécuter en public le contenu de la présente publication, y compris à des fins commerciales, sans autorisation expresse, pour autant que l'OMPI soit mentionnée en tant que source et que toute modification apportée au contenu original soit clairement indiquée.

Citation suggérée: Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI) (2018), La propriété intellectuelle et les festivals folkloriques, artistiques et culturels – Guide pratique, Genève, OMPI.

Les adaptations, traductions et œuvres dérivées ne peuvent en aucun cas arborer l'emblème ou le logo officiel de l'OMPI, sauf si elles ont été approuvées et validées par l'OMPI. Pour toute demande d'autorisation, veuillez nous contacter via le site Web de l'OMPI.

Pour toute œuvre dérivée, veuillez ajouter la mention ci-après: "Le Secrétariat de l'OMPI décline toute responsabilité concernant la modification ou la traduction du contenu original."

Lorsque le contenu publié par l'OMPI comprend des images, des graphiques, des marques ou des logos appartenant à un tiers, l'utilisateur de ce contenu est seul responsable de l'obtention des droits auprès du ou des titulaires des droits.

Pour voir un exemplaire de cette licence, veuillez consulter l'adresse suivante: <https://creativecommons.org/licenses/by/3.0/igo/>

Les appellations employées dans cette publication et la présentation des données qui y figurent n'impliquent de la part de l'OMPI aucune prise de position quant au statut juridique des pays, territoires ou zones ou de leurs autorités, ni quant au tracé de leurs frontières ou limites.

Les opinions exprimées dans cette publication ne reflètent pas nécessairement celles des États membres ou du Secrétariat de l'OMPI.

La mention d'entreprises particulières ou de produits de certains fabricants n'implique pas que l'OMPI les approuve ou les recommande de préférence à d'autres entreprises ou produits analogues qui ne sont pas mentionnés.

© OMPI 2018

Première publication en 2014

Organisation Mondiale de la
Propriété Intellectuelle
34, chemin des Colombettes, case postale 18
CH-1211 Genève 20, Suisse

ISBN 978-92-805-3090-2



Licence Attribution 3.0 IGO
(CC BY 3.0 IGO)

Crédits photographiques: iStockphoto © plus99

Imprimé en Suisse

Table des matières

Préface	6
<i>À propos de ce guide</i>	7
<i>À qui ce guide s'adresse-t-il?</i>	7
<i>Comment utiliser ce guide?</i>	7
Informations générales	
Introduction: propriété intellectuelle et festivals	11
Le rôle des festivals folkloriques, artistiques et culturels	11
Présentation succincte de certains risques potentiels dans le domaine de la propriété intellectuelle	12
Notions fondamentales et termes importants	14
Qu'est-ce que la propriété intellectuelle?	14
En quoi consistent le droit d'auteur et les droits connexes?	15
<i>Quels sont les droits conférés par le droit d'auteur?</i>	16
<i>Quelle est la durée de la protection au titre du droit d'auteur?</i>	18
<i>Existe-t-il des exceptions et des limitations relatives au droit d'auteur?</i>	19
Que recouvrent les marques et autres signes distinctifs?	22
<i>Qu'est-ce qu'une marque?</i>	22
<i>Qu'est-ce qu'une marque de certification?</i>	24
<i>Qu'est-ce qu'une indication géographique?</i>	25
<i>Qu'est-ce qu'un dessin ou modèle industriel?</i>	26
En quoi consistent les expressions culturelles traditionnelles et les savoirs traditionnels?	27
<i>Définition des expressions culturelles traditionnelles et des savoirs traditionnels</i>	27
<i>Les expressions culturelles traditionnelles et les savoirs traditionnels sont-ils protégés en tant qu'actifs de propriété intellectuelle?</i>	28
<i>Quelle est la différence entre protection, sauvegarde et préservation?</i>	32

Informations pratiques pour une gestion efficace

Conception de la stratégie de propriété intellectuelle du festival	35
Gestion des actifs de propriété intellectuelle du festival	36
<i>Création de la marque du festival – enregistrer une marque</i>	<i>36</i>
<i>Gestion du droit d’auteur du festival: l’art de la concession de licences</i>	<i>40</i>
<i>Encadrer les médias</i>	<i>41</i>
Gestion des droits de propriété intellectuelle de tiers	42
Gestion des intérêts culturels et coutumiers des participants aux festivals	47
Sensibilisation et respect de la politique en matière de propriété intellectuelle	51
<i>Affichage de panneaux, d’avis et de mises en garde</i>	<i>52</i>
<i>Élaboration d’une stratégie de respect de la propriété intellectuelle</i>	<i>53</i>
<i>Surveiller les activités illicites et tenter une action en justice</i>	<i>53</i>
Annexe	
Annexe I: Exemples d’avertissements	61
<i>Mention de réserve (marques)</i>	<i>61</i>
<i>Mention de réserve du droit d’auteur</i>	<i>61</i>
<i>Avertissements relatifs à la prise de photographies, à l’enregistrement, au filmage et à la publication</i>	<i>61</i>
<i>Avertissements relatifs aux expressions culturelles traditionnelles et aux savoirs traditionnels</i>	<i>62</i>
<i>Clause de non-responsabilité du festival</i>	<i>62</i>
Annexe II: Aide-mémoire	63
Annexe III: Glossaire	66
Annexe IV: Suggestions de lecture	69

LISTE DES ENCADRÉS

Encadré 1 – Œuvres protégées par le droit d'auteur dans le cadre d'un festival	15
Encadré 2 – Un festivalier peut-il charger sur Internet les photographies qu'il a prises lui-même au cours d'un festival?	16
Encadré 3 – Gestion collective du droit d'auteur et des droits connexes	17
Encadré 4 – Les nombreux niveaux de protection au titre du droit d'auteur dans une chanson	18
Encadré 5 – La protection accordée au titre du droit d'auteur est-elle internationale?	18
Encadré 6 – Les festivaliers peuvent-ils photographier, enregistrer ou filmer des interprétations ou exécutions dans le cadre d'un festival?	19
Encadré 7 – Est-il nécessaire d'obtenir une autorisation pour interpréter ou réciter une pièce de théâtre dans le cadre d'un festival?	20
Encadré 8 – Le droit d'auteur peut-il protéger le nom d'un festival?	22
Encadré 9 – WOMAD : exemple de marque enregistrée par un festival	23
Encadré 10 – Une certification environnementale pour les festivals	24
Encadré 11 – Le Festival de la dentelle d'Idrija met à l'honneur une dentelle fabriquée à la main et protégée par une indication géographique	25
Encadré 12 – Festivals et produits d'artisanat traditionnels	30
Encadré 13 – Comment un festival peut-il faire enregistrer une marque?	37
Encadré 14 – Qu'entend-on par "exploitation commerciale de produits dérivés"?	38
Encadré 15 – Qu'est-ce qu'un nom de domaine?	39
Encadré 16 – Dans quels cas est-il nécessaire d'obtenir une autorisation pour pouvoir utiliser les œuvres d'un tiers?	43
Encadré 17 – Qui détient des droits sur une photographie prise pendant un festival?	44
Encadré 18 – Les organisateurs de festivals peuvent-ils filmer et diffuser tous les événements ayant lieu dans le cadre du festival?	46
Encadré 19 – Qu'est-ce qu'une œuvre orpheline?	46
Encadré 20 – Étude de cas sur l'utilisation de photographies non autorisées d'une exécution réalisée au cours d'un festival	50
Encadré 21 – Formation du personnel et des bénévoles du festival	52

Préface

Ce guide est publié par l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI), une institution spécialisée du système des Nations Unies qui a pour mission de promouvoir l'innovation et la créativité aux fins du développement économique, social et culturel de tous les pays au moyen d'un système international de propriété intellectuelle équilibré et efficace.

L'OMPI collabore avec les personnes qui participent à l'organisation de manifestations culturelles, et notamment de festivals folkloriques, artistiques et culturels, afin d'élaborer des stratégies appropriées permettant de traiter les diverses questions de propriété intellectuelle qui peuvent surgir avant, pendant et après de telles manifestations.

Dans le cadre de son programme, la Division des savoirs traditionnels de l'OMPI traite de la protection des savoirs traditionnels et des expressions culturelles traditionnelles des populations autochtones et des communautés locales, qui sont souvent exposés, représentés et partagés à l'occasion de festivals ayant lieu un peu partout dans le monde.

Vous trouverez de plus amples informations sur la propriété intellectuelle et les savoirs traditionnels et les expressions culturelles traditionnelles sur le site www.wipo.int/tk.

Vous pouvez contacter la Division des savoirs traditionnels de l'OMPI à l'adresse grtkf@wipo.int.

À propos de ce guide

La gestion rigoureuse des droits de propriété intellectuelle est un élément important dont les organisateurs de festivals folkloriques, artistiques et culturels doivent tenir compte pour sauvegarder et défendre leurs propres intérêts en matière de propriété intellectuelle ainsi que ceux des participants aux festivals.

Ce guide donne des informations générales sur les intérêts aussi bien en matière de propriété intellectuelle que sur le plan culturel. Il met en évidence les principales questions de propriété intellectuelle auxquelles les organisateurs de festivals peuvent être confrontés et propose des solutions pratiques pour élaborer une stratégie efficace de gestion de la propriété intellectuelle en suivant une approche étape par étape. Il propose des mesures à prendre pour mettre à profit les actifs de propriété intellectuelle des festivals et promouvoir au mieux le respect des cultures qui y sont représentées. Il comprend un glossaire et une liste type.

Le présent guide a été établi par l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle. Il s'appuie en partie sur la publication de l'OMPI intitulée "La propriété intellectuelle et le onzième Festival des arts du Pacifique, Îles Salomon, 2012" (en anglais), rédigée par Terri Janke, et sur différentes autres sources de l'OMPI, notamment le dossier d'information intitulé "Mémoire sur la propriété intellectuelle et les festivals d'arts". Il a été enrichi par les précieux commentaires de plusieurs collègues de l'OMPI et a été révisé atten-

tivement par trois experts externes, auxquels l'OMPI adresse ses remerciements: M. Jerzy Chmiel, vice-président du Conseil international des organisations de festivals de folklore et d'arts traditionnels (CIOFF), M. Robert Leopold, directeur du *Consortium for World Cultures* de la *Smithsonian Institution*, et Mme Tarisi Vunidilo, secrétaire générale de l'Association des musées du Pacifique insulaire.

À qui ce guide s'adresse-t-il?

Ce guide donne des conseils aux personnes qui organisent des festivals folkloriques, artistiques et culturels et pourrait également être utile aux participants, aux artistes interprètes ou exécutants et aux exposants, ainsi qu'aux festivaliers et au grand public.

Les organisateurs de festivals peuvent être propriétaires ou utilisateurs d'actifs de propriété intellectuelle. Il leur incombe d'exercer un contrôle sur l'utilisation de leurs propres actifs de propriété intellectuelle, mais ils pourraient aussi jouer un rôle en favorisant le respect de la propriété intellectuelle des participants aux festivals.

Comment utiliser ce guide?

L'objet de ce guide est de fournir un document de référence pratique pour la gestion des questions de propriété intellectuelle qui se posent dans le cadre des festivals folkloriques, artistiques et culturels. Il ne propose pas de solution unique ni ne répond à toutes les questions de propriété intellectuelle auxquelles les organisateurs de festivals pourraient être

confrontés. Il fournit un certain nombre d'informations de base en matière de propriété intellectuelle et donne des astuces simples pour faire face aux défis les plus fréquents dans ce domaine.

Vos suggestions d'amélioration du guide sont les bienvenues ; vous pouvez les communiquer à l'OMPI à l'adresse *grtkf@wipo.int*.

Informations générales

Introduction: propriété intellectuelle et festivals

Le rôle des festivals folkloriques, artistiques et culturels

Les festivals folkloriques, artistiques et culturels rendent hommage à **la richesse et à la diversité des cultures dans le monde** en mettant à l'honneur des traditions ancestrales ainsi que la créativité moderne qui s'expriment notamment à travers la danse, la musique, le théâtre, les cérémonies, les coutumes, les rituels, le cinéma, la photographie, les arts visuels, l'artisanat ou les préparations culinaires, pour ne citer que quelques exemples.

Les **artistes, danseurs, chanteurs, artisans et créateurs** qui participent aux festivals, dans le but de célébrer l'art et le multiculturalisme, sont l'essence même de ces manifestations. Leurs expressions culturelles éveillent l'intérêt du public et assoient la notoriété des festivals. Leurs chansons, chants, danses, histoires et objets d'artisanat – qui sont autant de caractéristiques essentielles de leurs spécificités culturelles – leur offrent des perspectives économiques et ouvrent également des perspectives pour leur famille ainsi que leur communauté.

Sur le plan culturel, les festivals donnent un instantané unique de l'identité d'une communauté; ils permettent de préserver des pratiques culturelles et de leur donner un nouvel élan, tout en servant de laboratoire de création à des artistes contemporains.

Sur le plan social, ils permettent de renforcer le dialogue interculturel, de donner une impulsion nouvelle aux pratiques sociales au sein des communautés, de favoriser une meilleure compréhension grâce au partage d'expériences et de diffuser une vaste gamme d'éléments constitutifs du patrimoine culturel.

Enfin, **sur le plan économique**, ils peuvent non seulement offrir des avantages financiers ainsi que des opportunités commerciales et d'emploi importants à long terme, mais aussi stimuler le développement économique durable s'ils sont gérés de manière adéquate.

Présentation succincte de certains risques potentiels dans le domaine de la propriété intellectuelle

Les festivals au cours desquels des œuvres d'art, folkloriques et culturelles sont présentées dans le cadre de différentes expositions, représentations et autres manifestations de pratiques culturelles peuvent être exposés à certains risques dans le domaine de la **propriété intellectuelle**.

L'objet de ce guide n'est pas d'énumérer toutes les questions de propriété intellectuelle qui sont susceptibles de se poser dans le cadre d'un festival. Certains **exemples caractéristiques** ont plutôt été choisis pour illustrer le type de questions auxquelles les organisateurs de festivals peuvent être confrontés.

Ces questions peuvent aller de la vente de **produits dérivés** de contrefaçon au pira-

tage du signal de **radiodiffusion** officiel du festival, en passant par la reproduction offensante des symboles sacrés ou des rituels des participants aux festivals, notamment la vente de cartes postales représentant des **photographies** d'un spectacle de danses sacrées ou l'utilisation sans autorisation d'un **clip vidéo** de l'interprétation ou de l'exécution d'une œuvre traditionnelle dans le cadre d'une campagne de promotion touristique. En outre, les interprétations ou exécutions en direct offrent aux **pirates** (c'est-à-dire toute personne qui enregistre une interprétation ou exécution et commercialise cet enregistrement de manière illégale) associés à des réseaux pirates la possibilité d'enregistrer, de produire et de distribuer du contenu de manière illégale.

Ces questions peuvent poser des problèmes aux organisateurs de festivals, mais il est possible de mettre en œuvre une protection efficace des actifs de propriété intellectuelle afin de promouvoir les objectifs poursuivis par les organisateurs, les participants et le public en mettant ces problèmes en évidence suffisamment à l'avance ainsi qu'en utilisant de manière stratégique un **ensemble d'instruments de propriété intellectuelle**.

S'il est vrai que les **coûts** d'administration de la propriété intellectuelle peuvent être conséquents, avec des connaissances élémentaires de propriété intellectuelle les organisateurs de festivals peuvent mettre à profit les actifs des festivals et, dans une perspective plus globale, le fait d'investir des ressources aux fins d'une gestion efficace de la propriété intellectuelle donne

de bons résultats. Qui plus est, utilisée de manière stratégique, la propriété intellectuelle peut permettre de **générer des recettes**, par exemple grâce à la vente de droits de radiodiffusion et à la conclusion d'accords de parrainage et d'exploitation commerciale.

Les festivals sont des entreprises créatives et, de ce fait, une gestion adéquate de leurs actifs de propriété intellectuelle peut contribuer de manière significative à leur succès, tant sur le plan économique que culturel. En outre, en l'absence de **stratégie de propriété intellectuelle soigneusement élaborée**, des entreprises opportunistes peuvent nuire aux intérêts du festival lui-même en exploitant sans contrepartie la réputation et la renommée de la manifestation, ce qui peut parfois causer des dommages irréparables.

Notions fondamentales et termes importants

Qu'est-ce que la propriété intellectuelle ?

La propriété intellectuelle s'applique aux **œuvres de l'esprit** telles que les histoires, la musique, les œuvres artistiques, les inventions, les mots et les signes, les dessins et modèles et les interprétations et exécutions. Ces œuvres sont protégées par la législation sur le droit d'auteur, les brevets, les marques, les dessins et modèles, la concurrence déloyale, etc.

Un droit de propriété intellectuelle est un **droit de propriété**. Tout comme le propriétaire d'une voiture ou d'une maison jouit de droits sur sa propriété (il peut l'utiliser, la prêter, la louer ou la vendre), un créateur a des droits sur ses créations (il peut par exemple en faire des copies, les traduire et charger ses créations sur Internet).

Les droits de propriété intellectuelle permettent aux créateurs de tirer profit de leurs propres créations. Ces droits **récompensent la créativité** et l'effort humain, qui sont le moteur de l'innovation technologique et de la créativité culturelle dans l'intérêt et au profit de l'ensemble de l'humanité. La protection de la propriété intellectuelle peut contribuer au dynamisme et à la préservation des diverses traditions culturelles et coutumières et renforcer les valeurs sociales.

D'ordinaire, les droits de propriété intellectuelle sont prévus dans la **législation nationale** de chaque pays. En règle générale, les traités internationaux n'octroient pas de droits, mais



iStockphoto © Orietta Gaspari

Des personnes en costumes traditionnels dansant dans les rues de la ville pendant la Bajada de la Virgen de las Nieves, Santa Cruz de la Palma, La Palma (îles Canaries), 2010.

ils garantissent qu'au moins un niveau minimum de protection harmonisée sera appliqué en vertu de la législation nationale.

Les droits de propriété intellectuelle sont souvent soumis à des **exceptions** et la plupart d'entre eux expirent au terme d'une période donnée.

En quoi consistent le droit d'auteur et les droits connexes ?

Le droit d'auteur désigne les **droits conférés aux créateurs** sur leurs **œuvres originales**. Parmi les œuvres protégées par le droit d'auteur figurent notamment les romans, poèmes, pièces de théâtre, films, chansons, danses, peintures, dessins, photographies et sculptures.

Encadré 1 – Œuvres protégées par le droit d'auteur dans le cadre d'un festival

Dans le cadre d'un festival, le droit d'auteur peut protéger les chansons interprétées et les danses exécutées ainsi que, dans certains cas, les costumes, la scénographie et les accessoires et d'autres créations artistiques exposées, telles que des banderoles, des affiches, des œuvres d'art et des objets d'artisanat. De nombreux festivals font imprimer des brochures ou publient des dépliants d'information qui incorporent du contenu protégé par le droit d'auteur.

Le droit d'auteur est acquis de manière **automatique**; toutefois, certains pays

exigent qu'une œuvre soit "fixée" sur un support matériel pour bénéficier d'une protection. À titre d'exemple, dans les pays qui appliquent cette prescription, une danse ne peut pas être protégée à compter de son exécution, mais uniquement une fois qu'elle a été "fixée", à savoir enregistrée ou transcrite d'une manière ou d'une autre dans une notation chorégraphique. La protection n'est pas subordonnée à l'enregistrement ni à l'utilisation du symbole ©, qui peuvent néanmoins permettre d'avertir le public qu'un contenu est protégé et dissuader toute utilisation abusive.

Puisqu'il relève de la propriété *intellectuelle*, **le droit d'auteur diffère de la propriété matérielle**: lorsqu'une artiste vend l'une de ses peintures originales, elle peut céder la propriété matérielle de la peinture mais, sauf accord contraire, elle conserve le droit d'auteur sur cette œuvre. En d'autres termes, les créateurs conservent généralement le droit d'auteur sur leur œuvre, sauf s'ils cèdent expressément ce droit à l'acquéreur de l'œuvre en vertu d'un accord écrit. Dans tous les cas de figure, il est toujours recommandé de consulter la législation du pays dans lequel la transaction a lieu.

Quels sont les droits conférés par le droit d'auteur ?

Le droit d'auteur offre un **ensemble de droits exclusifs** aux créateurs. À titre d'exemple, lorsqu'une œuvre est protégée, personne ne peut reproduire, distribuer, publier ni interpréter ou exécuter cette œuvre en public, la communiquer au public, la diffuser à la radio ou à la télévision,

ni la mettre à disposition sur Internet sans l'autorisation du titulaire du droit. Seuls les titulaires des droits peuvent effectuer ou autoriser de tels actes.

Les créateurs et les artistes interprètes ou exécutants vivent de leurs œuvres et interprétations ou exécutions. En autorisant des tiers à effectuer certaines utilisations de leurs œuvres, ils peuvent **tirer profit de leur droit d'auteur** en vertu d'un contrat, à savoir d'une cession ou d'une licence.

Dans certains cas précis définis par la législation nationale, les créateurs peuvent se voir accorder un droit à une rémunération en vertu duquel, s'ils perçoivent une rémunération en contrepartie de l'utilisation de leur œuvre, cette utilisation n'est toutefois pas subordonnée à leur autorisation préalable. Plus simplement, ils ne peuvent s'opposer à l'utilisation de leur œuvre par un tiers, mais ils percevront une rémunération pour cette utilisation.

Encadré 2 – Un festivalier peut-il charger sur Internet les photographies qu'il a prises lui-même au cours d'un festival ?

Le chargement sur Internet, la publication en ligne et le partage de fichiers, sans autorisation, de contenu protégé par le droit d'auteur tel que des photographies d'œuvres protégées ou des vidéos d'interprétations ou d'exécutions protégées peuvent constituer une violation des droits de communication ou de mise à disposition du public dont jouissent les artistes interprètes ou exécutants.

Toutefois, dans certains cas, des exceptions peuvent s'appliquer (voir ci-dessous "Existe-t-il des exceptions et des limitations relatives au droit d'auteur ?").

La violation de ces droits porte le nom d'"**atteinte** au droit d'auteur" et a des conséquences juridiques. Les auteurs de l'atteinte peuvent être tenus de payer des dommages au titulaire du droit ou de s'acquitter d'une amende, voire encourir une peine de prison dans des cas particulièrement graves. Parfois, même une légère modification d'une œuvre sans autorisation peut constituer une atteinte.

Dans de nombreux pays, les créateurs jouissent également des **droits moraux** d'attribution (le droit de revendiquer la paternité d'une œuvre) et d'intégrité (le droit d'empêcher toute modification qui pourrait être préjudiciable à leur réputation ou à leur dignité). Il en découle que les créateurs ont le droit d'être reconnus comme les auteurs de leurs œuvres. De même, si une œuvre est manipulée ou modifiée d'une façon humiliante ou insultante jugée préjudiciable à la réputation de l'auteur, ce dernier peut demander réparation en justice. Dans certains pays, les droits moraux ne peuvent faire l'objet ni d'une renonciation ni d'une cession.

Encadré 3 – Gestion collective du droit d'auteur et des droits connexes

La gestion collective est l'exercice du droit d'auteur et des droits connexes

par des organisations qui agissent dans l'intérêt et **au nom des titulaires de droits**. Ces organisations surveillent l'utilisation qui est faite des œuvres protégées et sont chargées de négocier les contrats de licence ainsi que de percevoir les redevances.

Vous trouverez davantage d'informations à ce sujet sur le site http://www.wipo.int/about-ip/fr/collective_mngt.html.

Les **droits des artistes interprètes ou exécutants** sont protégés au titre des droits "connexes" ou "voisins". Les artistes interprètes ou exécutants jouissent de droits sur leurs exécutions ou interprétations d'œuvres protégées par le droit d'auteur et d'expressions du folklore (également connues sous le nom d'expressions culturelles traditionnelles, voir la section intitulée "En quoi consistent les expressions culturelles traditionnelles et les savoirs traditionnels ?"). Selon les différentes législations nationales, les artistes interprètes ou exécutants peuvent avoir des droits sur leurs interprétations ou exécutions sonores et audiovisuelles, enregistrées dans une vidéo musicale ou un film par exemple. Dans de nombreux pays, ces droits peuvent s'appliquer aux interprétations ou exécutions fixées, comme dans le cas des CD ou des films, ainsi qu'aux interprétations ou exécutions en direct ou non fixées. En particulier, les artistes interprètes ou exécutants peuvent jouir du droit d'enregistrer, de radiodiffuser et de communiquer au public leurs interprétations ou exécutions en direct. Ils peuvent également bénéficier des droits exclusifs de reproduction, de distribution,

de location et de mise à disposition de leurs interprétations ou exécutions fixées à des fins d'utilisation sur Internet. De nombreuses législations prévoient un droit à une rémunération pour la radiodiffusion et la communication au public. Certaines législations nationales accordent également des droits moraux aux artistes interprètes ou exécutants, ces droits pouvant être exercés pour garantir l'attribution et empêcher toute modification des interprétations ou des exécutions préjudiciables à la réputation de l'artiste.

Encadré 4 – Les nombreux niveaux de protection au titre du droit d'auteur dans une chanson

Dans une **chanson**, le **droit d'auteur** peut protéger :

- la musique du compositeur ; et
- les paroles de l'auteur.

Les **droits connexes** peuvent s'appliquer :

- aux interprétations de la chanson par les musiciens et les chanteurs ;
- à l'enregistrement sonore réalisé par le producteur et incorporant la chanson ; et
- aux émissions de radiodiffusion des organismes qui diffusent des émissions incorporant la chanson.

Quelle est la durée de la protection au titre du droit d'auteur ?

La protection au titre du droit d'auteur expire généralement **50 ans après le décès du créateur**, bien que de nombreux pays aient étendu cette période à 70 ans, voire plus. Les droits des artistes

interprètes ou exécutants sont accordés d'ordinaire pour une période de **20 ans** au moins (parfois 50) à compter de la date de l'interprétation, de l'exécution ou de la fixation de l'œuvre. Après le décès du créateur, les droits sont transférés à ses héritiers. La durée de protection varie selon les types d'œuvres et les pays ; de ce fait, il est recommandé de toujours consulter la législation du pays concerné.

Encadré 5 – La protection accordée au titre du droit d'auteur est-elle internationale ?

La plupart des pays adhèrent à un ou plusieurs **traités internationaux** pour s'assurer notamment qu'une œuvre protégée par le droit d'auteur créée dans un pays est automatiquement protégée dans tous les pays parties à ces traités internationaux.

Le traité fondateur en matière de droit d'auteur est la **Convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques** de 1886 (modifiée en dernier lieu en 1979). Les ressortissants ou les résidents d'un pays partie à la Convention de Berne, ou les personnes ayant publié une œuvre dans l'un de ces pays bénéficient automatiquement du niveau de protection accordé par la Convention dans tous les autres pays parties. La protection accordée à l'œuvre dans les autres pays est la même que celle qui est octroyée par le pays aux œuvres de ses propres ressortissants.

Toutefois, la protection au titre du droit d'auteur conserve un caractère **territorial**. Les œuvres ne peuvent être protégées que si elles remplissent les exigences énoncées dans la législation relative au droit d'auteur du pays où cette protection est souhaitée. Chaque pays applique un système de protection différent qui peut être fondé sur une ou plusieurs lois.

Existe-t-il des exceptions et des limitations relatives au droit d'auteur ?

Il n'est pas toujours nécessaire de demander une autorisation pour pouvoir utiliser des œuvres protégées par le droit d'auteur ; un système de droit d'auteur équilibré prévoit des exceptions et des limitations **dans l'intérêt du public**. D'ordinaire, ces éléments permettent par exemple à un spectateur de photographeur, de filmer ou d'enregistrer une interprétation ou une exécution dans le cadre d'un festival pour un usage personnel, privé et non commercial. De manière générale, le public peut utiliser des œuvres protégées au titre du droit d'auteur à des fins de recherche ou d'étude privée, de critique, d'évaluation ou de compte rendu d'actualités. Dans certains pays, ce concept porte le nom d'"usage loyal" ou d'"acte loyal".

Encadré 6 – Les festivaliers peuvent-ils photographier, enregistrer ou filmer des interprétations ou exécutions dans le cadre d'un festival ?

En principe, les festivaliers ne peuvent ni photographier, ni effectuer des

enregistrements sonores, ni filmer des interprétations ou exécutions dans le cadre d'un festival. Néanmoins, dans la plupart des cas, les festivaliers peuvent accomplir ces actes exclusivement pour un usage personnel, privé et non commercial, sauf indication contraire. Toutefois, d'ordinaire, le chargement de ce contenu sur Internet, sur des sites Web tels que Facebook ou Flickr, ou l'exposition de ce contenu en public sans autorisation ne sont pas autorisés, car cet usage sort du cadre de l'usage privé.

La technologie permettant aujourd'hui d'effectuer facilement des copies individuelles de qualité, certains pays ont choisi de restreindre la portée de ces exceptions, notamment en mettant en place des systèmes qui permettent d'effectuer certains types de copies et sont assortis d'un mécanisme de rémunération des titulaires de droits en contrepartie du préjudice porté à leurs intérêts économiques.

Bien que le droit d'auteur confère le droit exclusif d'**adapter** une œuvre protégée, il n'empêche pas des tiers de s'en inspirer. Il est souvent difficile de tracer une frontière précise entre **inspiration et copie** et chaque cas de figure est examiné de manière individuelle.

Encadré 7 – Est-il nécessaire d’obtenir une autorisation pour interpréter ou réciter une pièce de théâtre dans le cadre d’un festival ?

Si la pièce de théâtre en question est protégée par le droit d’auteur, il est nécessaire d’obtenir l’**autorisation** du titulaire du droit avant toute interprétation ou récitation en public. Le titulaire du droit peut être le dramaturge, son éditeur ou ses héritiers notamment. Les organisateurs de festivals devraient s’assurer que les acteurs, les metteurs en scène ou les chorégraphes ont obtenu l’autorisation du titulaire du droit **avant le début du spectacle**.

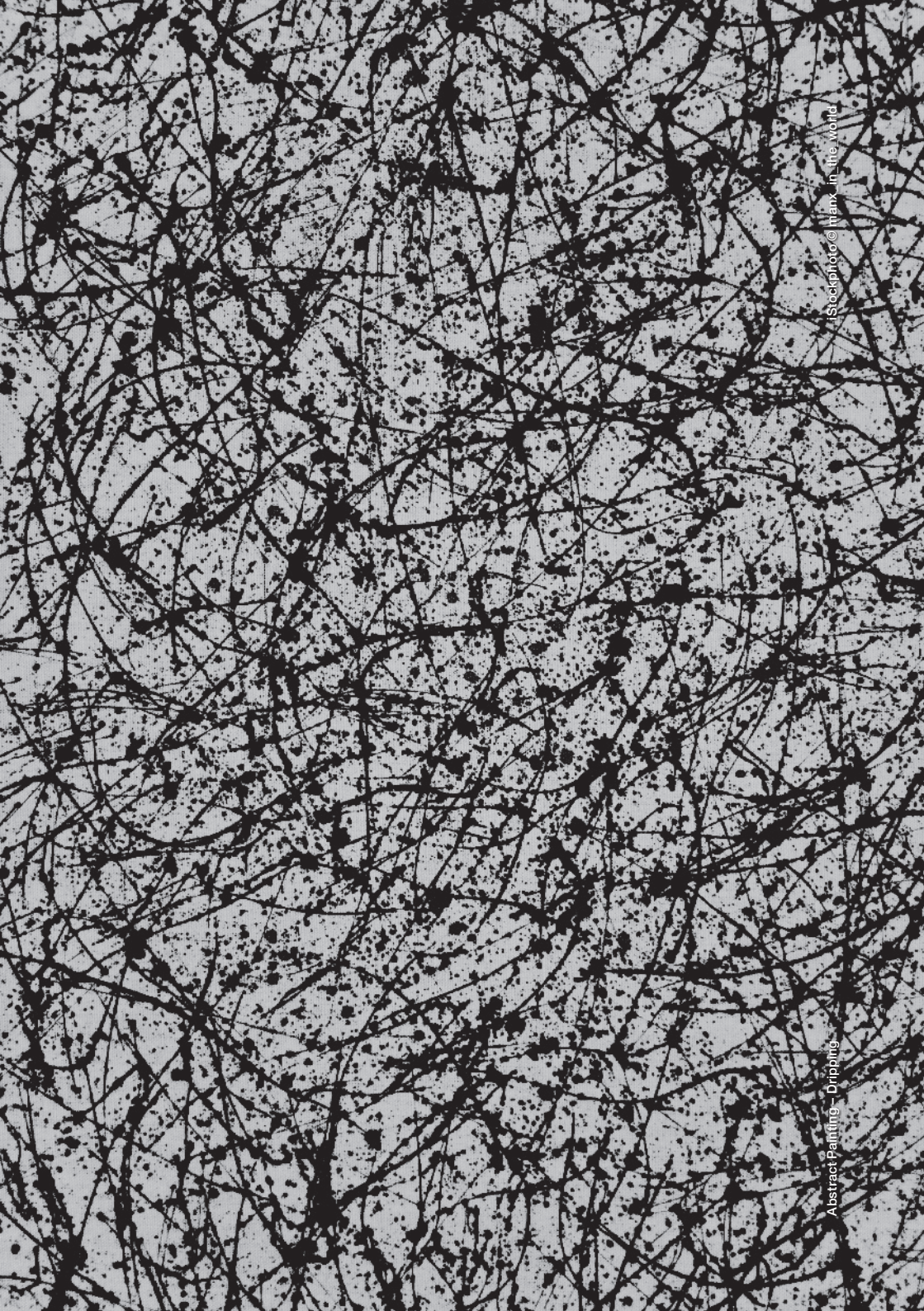
Dans les cas où les créateurs jouissent de **droits moraux**, les organisateurs de festivals devraient veiller au respect des droits de ces derniers. À titre d’exemple, l’ajout d’un morceau de musique qui n’était pas censé être joué initialement pendant la représentation ou la transformation d’un décor antique et rural en un décor moderne et urbain pourraient être considérés comme une atteinte aux droits moraux ainsi que comme une atteinte au droit d’adaptation.

En vertu du droit d’auteur, le **style d’une œuvre** n’est pas protégé, car la loi protège uniquement les **expressions des idées**. Par exemple, la technique du peintre français Georges Seurat, le pointillisme, a été imitée par d’autres. Cette technique

consiste à peindre de petites touches de peinture de couleurs primaires, ce qui crée l’impression d’une large palette de couleurs. Si le droit d’auteur a pu protéger les peintures de Georges Seurat, il n’a pas pu protéger la technique du pointillisme; Seurat n’aurait pas pu empêcher d’autres personnes d’imiter sa technique en se prévalant de la législation sur le droit d’auteur. De même, on pourrait se demander si la technique du *dripping* de Jackson Pollock pourrait être protégée au titre du droit d’auteur.

Il en va de même d’autres formes d’expression artistique telles que la musique ou la danse. Les genres musicaux peuvent être attribués à une période historique, un lieu géographique ou un genre donné et ne peuvent donc pas être protégés en tant qu’expression d’un créateur donné. Des éléments que l’on retrouve couramment dans le jazz, par exemple, ne peuvent pas être protégés au titre du droit d’auteur par un compositeur, de la même manière que les mouvements du ballet classique appartiennent à une forme de danse qui ne peut pas être protégée par le droit d’auteur.

Il convient de souligner que certains styles artistiques associés aux expressions culturelles traditionnelles revêtent une **dimension culturelle particulière** pour les communautés concernées et, conformément à la pratique établie, les styles traditionnels ne devraient pas être copiés sans autorisation. Il y a lieu de demander l’accord d’un représentant de la communauté en question fondé à accorder une telle autorisation.



Stockphoto © Nam, in the world

Abstract Painting - Dripping

Encadré 8 – Le droit d’auteur peut-il protéger le nom d’un festival ?

Dans de nombreux pays, les noms, titres, slogans et autres formules brèves sont exclus de la protection au titre du droit d’auteur. Toutefois, certains pays accordent une protection si ces expressions témoignent d’une certaine créativité. En principe, le nom d’un festival ou son slogan ne sera pas protégé par le droit d’auteur mais pourra être protégé en vertu du droit des marques (voir ci-dessous) ou de la législation relative à la concurrence déloyale. Par contre, le logo d’un festival peut être protégé par le droit d’auteur ainsi que par le droit des marques si les exigences respectives sont effectivement remplies.

Que recouvrent les marques et autres signes distinctifs ?

Qu’est-ce qu’une marque ?

Une marque est un signe distinctif, tel qu’un mot ou un symbole, qui indique que des produits ou services sont fabriqués ou fournis par une personne ou une entreprise donnée. Grâce à l’indication de l’origine des produits ou services, les marques **aident les consommateurs à trouver** les produits ou services qui répondent à leurs besoins compte tenu de leur nature et de leur qualité, indiquées par leur marque distinctive.

La Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle (1883) et

l’Accord de l’Organisation mondiale du commerce sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce (1995) établissent le cadre international de fond qui régit la protection des marques.

Une marque offre une protection à son propriétaire en lui conférant le droit exclusif d’utiliser la marque pour désigner des produits ou des services, ou d’autoriser un tiers à l’utiliser en contrepartie d’une rémunération. En vertu de nombreuses législations nationales, pour autant que la marque conserve son caractère distinctif et continue de faire l’objet d’une exploitation commerciale, une marque peut être **protégée indéfiniment** en prolongeant successivement la durée de protection (généralement de dix ans).

Bon nombre de festivals développent leur “image de marque” en ayant recours à différentes formes de promotion, de stratégies de commercialisation ou d’exploitation de leurs marques enregistrées et peuvent ainsi consolider leur réputation au fil du temps.

De nombreux types de marques peuvent être conçus en lien avec un festival : des marques traditionnelles (nom, image) ou non traditionnelles (marques en 3D pour les souvenirs et autres objets ; les marques sonores et les marques de mouvement pour les clips vidéo, les messages publicitaires télévisés et la publicité ; et les slogans pour les annonces publicitaires).



Artistes tziganes sur scène pendant le carnaval de Maslennitsa, Moscou (Russie), 2014

iStockphoto © Afonskaya



Encadré 9 – WOMAD: exemple de marque enregistrée par un festival

Le festival WOMAD met à l'honneur de nombreux genres musicaux et artistiques et formes de danse associés à des cultures du monde entier. Le festival a été organisé pour la première fois au Royaume-Uni en 1982 et, depuis, des manifestations se sont tenues dans plus de 20 pays dans le cadre des différentes éditions. Les organisateurs ont enregistré la marque "Womad" dans bon nombre de pays dans lesquels le festival s'est tenu, en lien avec l'organisation de festivals mais aussi les enregistrements, publications et marchandises. Voir : <http://womad.org/>

Qu'est-ce qu'une marque de certification ?

Les marques de certification constituent une catégorie particulière de marques qui indiquent la **conformité avec une norme donnée**. Les fabricants de produits ou les fournisseurs de services qui souhaitent obtenir l'autorisation du titulaire d'une marque de certification pour pouvoir utiliser cette dernière doivent démontrer que leurs produits ou services sont conformes à la norme en question. WOOLMARK est un exemple de marque de certification renommée qui certifie que les produits sur lesquels elle est apposée sont en pure laine.



Encadré 10 – Une certification environnementale pour les festivals

En 2010, le Festival de bateaux dragons d'Ottawa Tim Hortons, le plus grand festival de bateaux dragons d'Amérique du Nord, est le **premier festival au monde à avoir obtenu la certification EcoLogo** eu égard à sa conformité avec la norme relative aux événements. La marque de certification EcoLogo garantit que l'événement auquel elle est attribuée respecte des normes élevées en matière de res-

ponsabilité environnementale dans un certain nombre de catégories, en lien notamment avec les matériaux, les déchets, l'énergie et le transport.

Sources : www.dragonboat.net/festival/ecologo-certified-event.aspx and www.ecologo.org/en/

L'enregistrement d'une marque de certification est soumis à une exigence importante : l'entité qui le demande doit être considérée comme "**compétente pour certifier**" les produits concernés. En outre, en vertu de nombreuses législations nationales, l'entité, en tant que titulaire d'une marque de certification, ne peut effectuer une exploitation commerciale de la marque.

Des marques de certification peuvent être utilisées conjointement avec la marque du festival elle-même. Le label utilisé en tant que marque de certification est la preuve que le festival **répond aux normes précises** dont le respect est exigé pour que la marque puisse être utilisée.

Le recours à une marque de certification peut contribuer à empêcher la vente **d'œuvres d'art et de produits d'artisanat factices** ainsi qu'à protéger les artistes. À titre d'exemple, l'Indian Arts and Crafts Association a mis au point un "sceau" qui permet d'établir l'authenticité des œuvres d'art et des produits d'artisanat amérindiens créés par ses membres. Voir <http://www.iaca.com/>.

Qu'est-ce qu'une indication géographique ?

Une indication géographique est un signe apposé sur des produits ayant une **origine géographique précise** et qui possèdent des qualités, une réputation ou des caractéristiques dues pour l'essentiel à cette origine. La plupart du temps, l'indication géographique inclut le nom du lieu d'origine des produits.

Les indications géographiques peuvent être utilisées pour une grande variété de produits, qu'ils soient naturels, agricoles ou manufacturés. Des **produits fabriqués ou vendus pendant des festivals** peuvent porter une indication géographique en lien avec le lieu du festival ou l'endroit d'origine des produits eux-mêmes.

Encadré 11 – Le Festival de la dentelle d'Ildrija met à l'honneur une dentelle fabriquée à la main et protégée par une indication géographique

Le Festival de la dentelle d'Ildrija est une manifestation ethnologique, économique, éducative, culturelle et de divertissement qui a lieu tous les ans au mois de juin à Ildrija (Slovénie).

La fabrication de dentelle aux fuseaux occupe une place particulière dans la culture d'Ildrija. Cette tradition a été attestée pour la première fois au 17^e siècle et s'est étendue par la suite aux zones rurales au 19^e siècle. Une école de fabrication de dentelles a été créée en 1876 et elle est toujours en activité aujourd'hui. La dentelle d'Ildrija fabriquée à la main est protégée par une indication géographique en Slovénie depuis l'an 2000.

Le festival est destiné tant aux habitants qu'aux touristes. À cette occasion, le public peut prendre part à des conférences professionnelles et à des ateliers de fabrication de dentelle, assister à des expositions de dentelles d'Ildrija et d'autres types de dentelles, déguster les spécialités locales, participer au concours de fabrication de dentelle et assister aux concerts organisés pendant les soirées.

Sources: <http://www.sycultour.eu/news/project-news/31st-ildrija-lace-festival> et http://www.culture.si/en/Ildrija_Lace_Festival.

Qu'est-ce qu'un dessin ou modèle industriel?

La protection conférée aux **dessins et modèles industriels** est un autre aspect pratique des stratégies efficaces de gestion de la propriété intellectuelle. Un dessin ou modèle industriel désigne l'aspect ornemental ou esthétique d'un objet. Il peut consister en éléments tridimensionnels, par exemple la forme d'un objet, ou bidimensionnels, par exemple les motifs, les lignes ou les couleurs.

Les dessins ou modèles industriels s'appliquent aux **produits les plus divers** de l'industrie et de l'artisanat, notamment aux bijoux, aux motifs textiles et aux articles de loisir, pour n'en citer que quelques-uns. Certains articles et créations utilisés ou vendus à l'occasion des festivals folkloriques, artistiques ou culturels pourraient être protégés par un droit de dessin ou modèle industriel. Dans certains festivals, les dessins et modèles industriels pourraient même jouer un rôle majeur.

Par exemple, **dans le cadre d'un festival**, les éléments ci-après pourraient être protégés par un tel droit: logo du festival imprimé sur des affiches ou des t-shirts, produits dérivés du festival (bracelets, sacs, parapluies, etc.) et produits d'artisanat.



Dentelle artisanale presque terminée, Idrija (Slovénie)

istockphoto © matejmm

Comme mentionné précédemment, le **logo d'un festival** peut non seulement être enregistré en tant que marque, mais aussi être protégé en tant que dessin ou modèle industriel sous la classe 32 de l'Arrangement de Locarno instituant une classification internationale pour les dessins et modèles industriels, qui s'applique aux "symboles graphiques et logos, motifs décoratifs pour surfaces, ornementation".

En vertu de la plupart des législations nationales, pour bénéficier d'une protection, un dessin ou modèle industriel doit être **nouveau ou original**. Pour déterminer si le critère de nouveauté ou d'originalité est rempli, on compare le dessin ou modèle aux dessins et modèles existants. Un dessin ou modèle industriel est par nature essentiellement esthétique et les caractéristiques



Lanternes en soie exposées dans un bazar, Hoi An (Vietnam)

iStockphoto © Kevin Miller

techniques de l'objet auquel il s'applique ne sont pas protégées.

Les trois **principaux accords internationaux** relatifs aux dessins et modèles industriels sont la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle (1883), l'Arrangement de La Haye concernant l'enregistrement international des dessins et modèles industriels (1925) et l'Accord de l'Organisation mondiale du commerce sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce (1995).

En quoi consistent les expressions culturelles traditionnelles et les savoirs traditionnels ?

L'intérêt et le soutien exprimés à l'égard de la protection des savoirs

traditionnels et des expressions culturelles traditionnelles constituent un phénomène naissant.

Définition des expressions culturelles traditionnelles et des savoirs traditionnels

Les **expressions culturelles traditionnelles** peuvent être considérées comme les formes d'expression de la culture traditionnelle. Elles font partie de l'identité et du patrimoine d'une communauté traditionnelle ou autochtone et sont transmises de génération en génération. Les expressions culturelles traditionnelles peuvent recouvrir, entre autres, des danses, des chansons, des produits d'artisanat, des dessins et modèles, des cérémonies, des contes et de nombreuses autres expressions artistiques et culturelles considérées comme traditionnelles.

Elles sont parfois également dénommées “expressions du folklore”.

Les **savoirs traditionnels** recouvrent notamment les innovations, les pratiques, les connaissances et le savoir-faire qui sont transmis de génération en génération dans un contexte traditionnel ou coutumier. Ils font partie du style de vie traditionnel des communautés autochtones qui en sont les gardiennes ou les dépositaires. Il peut s’agir, par exemple, de connaissances sur la sélection végétale, les systèmes d’irrigation, la santé et la médecine, les préparations alimentaires, la chasse et les zones de pêche.

Les savoirs traditionnels et les expressions culturelles traditionnelles font partie intégrante des **identités sociale et culturelle** des communautés qui les entretiennent. Ils peuvent également offrir des débouchés économiques et jouer un rôle important pour le développement de la communauté.

Les savoirs traditionnels et les expressions culturelles traditionnelles sont souvent désignés collectivement par l’expression “**patrimoine culturel immatériel**”, définie comme suit: “les pratiques, représentations, expressions, connaissances et savoir-faire ainsi que les instruments, objets, artefacts et espaces culturels qui leur sont associés que les communautés, les groupes et, le cas échéant, les individus reconnaissent comme faisant partie de leur patrimoine culturel. [...]” (article 2 de la Convention de l’UNESCO pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel (2003)).

Les expressions culturelles traditionnelles et les savoirs traditionnels sont-ils protégés en tant qu’actifs de propriété intellectuelle ?

À ce jour, les savoirs traditionnels et les expressions culturelles traditionnelles, s’ils ne sont pas secrets ou protégés en vertu d’une loi spécifique, sont considérés au regard des systèmes de propriété intellectuelle conventionnels comme **appartenant au domaine public**. Toutefois, les peuples autochtones et d’autres contestent cette situation.

Sur le plan international, à la différence de la plupart des actifs de propriété intellectuelle conventionnels, les **savoirs traditionnels et les expressions culturelles traditionnelles ne sont pas protégés directement** par le droit de la propriété intellectuelle, à l’exception des interprétations ou exécutions des expressions du folklore qui sont protégées par le Traité de l’OMPI sur les interprétations et exécutions et les phonogrammes (1996) et le Traité de Beijing sur les interprétations et exécutions audiovisuelles (2012).

Cela ne signifie pas pour autant que les savoirs traditionnels et les expressions culturelles traditionnelles peuvent être utilisés librement dans le cadre de tout festival. Des **œuvres fondées sur l’utilisation d’expressions culturelles traditionnelles** peuvent être protégées au titre du droit d’auteur ou des droits connexes: par exemple, un film portant sur une cérémonie traditionnelle sera vraisemblablement protégé en tant qu’œuvre cinématographique; l’enregistrement d’une

chanson sera vraisemblablement protégé par les droits connexes; une adaptation contemporaine d'une chanson folklorique le sera probablement au titre du droit d'auteur; et les photographies de costumes traditionnels ne peuvent pas être utilisées sans l'autorisation du photographe. Dans ces exemples, l'utilisation de l'œuvre fondée sur des expressions culturelles traditionnelles peut être subordonnée à l'obtention d'une autorisation préalable, à l'instar de toute œuvre protégée par le droit d'auteur.

S'il est peu probable que les objets d'artisanat et les dessins et modèles traditionnels, ainsi que de nombreux rituels et cérémonies, remplissent les conditions requises par de nombreux pays pour bénéficier d'une protection au titre de la propriété intellectuelle, il existe néanmoins plusieurs **instruments nationaux et régionaux** qui traitent de la protection par la propriété intellectuelle des savoirs traditionnels et des expressions culturelles traditionnelles contre toute appropriation illicite et utilisation abusive. Aussi, dans certains pays, l'utilisation de savoirs traditionnels et d'expressions culturelles traditionnelles peut être subordonnée, au titre de la législation en matière de propriété intellectuelle, à l'autorisation des titulaires de droits. Pour consulter la liste de lois et de mesures législatives en la matière, veuillez vous reporter à la base de données de l'OMPI à l'adresse http://www.wipo.int/tk/fr/legal_texts/.

De surcroît, les droits des peuples autochtones sont couverts par la **Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples**




Comité intergouvernemental de la propriété intellectuelle relative aux ressources génétiques, aux savoirs traditionnels et au folklore, le 3 février 2014

OMPI/E. Berrod

autochtones (2007). En vertu de ladite déclaration, ainsi que de certaines lois nationales, les peuples autochtones ont le droit de préserver, de contrôler, de protéger et de développer des droits de propriété intellectuelle sur leur patrimoine culturel, leurs savoirs traditionnels et leurs expressions culturelles traditionnelles. La déclaration est disponible sur le site Web de l'Instance permanente sur les questions autochtones des Nations Unies à l'adresse <http://social.un.org/index/IndigenousPeoples/DeclarationontheRightsofIndigenousPeoples.aspx>.

Au sein de l'OMPI, des **discussions normatives** sont en cours en vue de mettre au point des mesures juridiques et pratiques équilibrées et adaptées afin de protéger les savoirs traditionnels et les expressions culturelles traditionnelles; les résultats possibles de ces négociations, qui se déroulent au sein du Comité intergouvernemental de la propriété intellectuelle relative aux ressources génétiques, aux savoirs traditionnels et au folklore (IGC) de l'OMPI, auront sans doute des incidences sur les festivals dans le monde entier. Pour suivre



Péruvienne tissant près du canyon de Colca (Pérou)

Encadré 12 – Festivals et produits d'artisanat traditionnels

Les expressions culturelles traditionnelles et les savoirs traditionnels, qui sont souvent exposés ou représentés dans le cadre de festivals, sont essentiels pour la préservation du caractère distinctif de la culture ainsi que de la vitalité des communautés des artistes interprètes ou exécutants.

De nombreuses formes d'artisanat traditionnel peuvent être exposées ou même produites dans le cadre des festivals : outils, vêtements et bijoux, costumes et accessoires pour les festivals et les arts du spectacle, objets d'art décoratifs et rituels, instruments de musique et jouets, etc.

Les savoir-faire que suppose la création d'objets d'artisanat sont tout aussi divers que les objets eux-mêmes et peuvent consister aussi bien en un travail délicat et précis, tel que la production d'ex-voto de papier, qu'en une tâche difficile telle que la fabrication d'un panier solide ou d'une couverture épaisse.

Source : <https://ich.unesco.org/fr/artisanat-traditionnel-00057>



les travaux de l'IGC, veuillez consulter le site Web www.wipo.int/tk/en/igc.

Pour résumer, même s'il n'existe pas de reconnaissance formelle des droits de propriété intellectuelle des détenteurs de savoirs traditionnels et d'expressions culturelles traditionnelles sur le plan international, des **pratiques de référence** sont en cours d'élaboration dans le but de promouvoir le traitement juste de ces savoirs et expressions, le respect des droits et intérêts culturels et éthiques ainsi que le respect des valeurs coutumières de leurs détenteurs, en particulier des peuples autochtones et des communautés locales. À titre d'exemple, les organisateurs de festivals pourraient être invités, conformément aux tendances générales, à mettre au point des mesures visant à empêcher l'utilisation et l'appropriation illicites des savoirs traditionnels et des expressions culturelles traditionnelles pendant les festivals, à veiller à ce que les savoirs traditionnels et les expressions culturelles traditionnelles soient correctement attribués à leurs dépositaires et à ce que le caractère sacré de certaines exécutions ou interprétations soit respecté, ainsi qu'à mettre en œuvre d'autres formes de protection. Conformément à la pratique, les artistes traditionnels peuvent avoir un droit de regard sur les personnes autorisées à effectuer des copies et des photographies des œuvres d'art et objets d'artisanat exposés dans le cadre d'un festival, et les organisateurs pourraient décider d'honorer cette prérogative.

Quelle est la différence entre protection, sauvegarde et préservation ?

La "protection" au sens de la propriété intellectuelle s'entend des mesures qui **protègent les créations et les innovations intellectuelles** à l'égard des actes d'appropriation illicite et d'utilisation abusive tels que la copie, l'adaptation ou la diffusion, ou les utilisations dégradantes par des tiers. En résumé, la protection vise à faire en sorte que l'innovation et la créativité intellectuelles exprimées dans les savoirs traditionnels ou les expressions culturelles traditionnelles ne soient pas utilisées à mauvais escient. En outre, la protection de la propriété intellectuelle peut aider une communauté à tirer parti de ses savoirs traditionnels et expressions culturelles traditionnelles, tels que des motifs et des objets d'artisanat traditionnels, qui peuvent être vendus et fournir une source de revenus.

La "protection" diffère ainsi de la "préservation" ou de la "sauvegarde", qui renvoient à l'identification, à la fixation, à la transmission, à la revitalisation et à la promotion du patrimoine culturel afin d'en assurer **la pérennité, l'utilisation et la transmission** au fil du temps. Dans ce cas, l'objectif est de faire en sorte que les savoirs traditionnels ou expressions culturelles traditionnelles ne disparaissent pas et qu'ils soient conservés et promus.

Malgré cette possible opposition, **la protection, la préservation et la sauvegarde au titre de la propriété intellectuelle** ne s'excluent pas mutuellement. Étant donné que ces mesures ont des objectifs différents, elles peuvent être mises en œuvre conjointement et concourir à leur promotion mutuelle. Lorsqu'elle est gérée de manière adéquate, la propriété intellectuelle peut contribuer à la réalisation des objectifs tant des personnes qui souhaitent obtenir une protection juridique que de celles qui plaident pour la sauvegarde. À titre d'exemple, la constitution d'un inventaire d'expressions culturelles à des fins de sauvegarde pourrait également permettre de créer un registre à des fins de protection de la propriété intellectuelle.

Les **festivals** folkloriques, artistiques ou culturels peuvent donc, dans le cadre des différentes activités qu'ils proposent, contribuer aussi bien à la **sauvegarde qu'à la préservation du patrimoine**

culturel ainsi qu'à la protection au sens de la propriété intellectuelle, en veillant à ce qu'aucune **utilisation illicite** ne soit faite du patrimoine culturel. Les festivals peuvent donner un nouveau souffle aux manifestations et pratiques traditionnelles exposées, favorisant ainsi leur sauvegarde et leur préservation. Le fait de permettre à des artistes traditionnels d'exposer et de transmettre leurs expressions artistiques dans un environnement ne présentant aucun risque contribuera également à la protection de leur propriété intellectuelle et pourrait aider les communautés à tirer parti de l'exploitation de leurs actifs de propriété intellectuelle tant sur le plan culturel que sur le plan économique. Qui plus est, les organisateurs de festivals pourraient travailler en collaboration avec les organismes locaux et régionaux s'occupant des aspects de la propriété intellectuelle qui touchent à ces questions.

Informations pratiques pour une gestion efficace

Conception de la stratégie de propriété intellectuelle du festival

La mise au point d'une stratégie de propriété intellectuelle prospective et judicieuse longtemps à l'avance permet aux organisateurs de mieux contrôler les actifs de propriété intellectuelle et les intérêts sur le plan culturel des festivals ainsi que de tirer parti de ces derniers. Le recours à une panoplie d'outils de propriété intellectuelle, notamment les droits sur les marques et le droit d'auteur associés à des contrats, des lignes directrices, des mises en garde, un système d'accréditation et des conditions d'accès peut permettre aux organisateurs de constituer un cadre global de protection de la propriété intellectuelle et de se prémunir contre toute utilisation abusive de savoirs traditionnels et d'expressions culturelles traditionnelles.

Les organisateurs de festivals doivent souvent gérer leurs **propres droits de propriété intellectuelle** et ceux d'autres personnes, notamment des participants aux festivals ou de leurs représentants (les "**droits de tiers**"). En tant que titulaires de droits de propriété intellectuelle et utilisateurs de droits d'autres personnes, les organisateurs peuvent se trouver aux prises avec un **réseau de relations complexes** difficile à gérer sans une connaissance exhaustive des nombreuses catégories d'accords de propriété intellectuelle. Ils doivent également tenir compte des **intérêts culturels et éthiques** associés aux savoirs traditionnels et aux expressions culturelles traditionnelles et aux communautés auxquels ils sont rattachés.

L'approche pratique adoptée dans le présent guide est structurée selon ces trois

volets et détaille certaines des mesures de propriété intellectuelle relatives : 1) aux droits du festival ; 2) aux droits de tiers ; et 3) aux intérêts associés aux savoirs traditionnels et aux expressions culturelles traditionnelles. Afin de faciliter la conception et la mise en œuvre de la stratégie, les organisateurs de festivals souhaiteront peut-être constituer un **comité** dédié aux questions de propriété intellectuelle dont les travaux pourraient débiter plusieurs mois, voire un an, avant la tenue du festival.

On trouvera en annexe une liste de référence qui peut être utilisée pour veiller à ce que les questions essentielles soient traitées de manière appropriée.

Gestion des actifs de propriété intellectuelle du festival

Les **festivals peuvent détenir des actifs de propriété intellectuelle** sous la forme de créations littéraires ou artistiques originales (telles que des œuvres d'art, affiches, logos, caractères, programmes et brochures d'information, etc.), de droits de radiodiffusion et de marques, entre autres.

Les festivals peuvent tirer parti d'une utilisation dynamique de ces **actifs de propriété intellectuelle** : par exemple, la concession d'une licence sur une marque ou sur du contenu audiovisuel protégé par le droit d'auteur peut générer une source de revenus supplémentaires pour un festival afin d'assurer sa viabilité financière sur le long terme. De surcroît, les organisateurs devraient faire preuve de **vigilance** afin d'**éviter toute atteinte**

aux droits de propriété intellectuelle par des tiers, qu'ils participent ou non au festival. Pour ce faire, il convient de prendre plusieurs mesures de précaution telles qu'elles sont décrites en détail dans la section intitulée *Assurer le suivi des atteintes et intenter une action en justice*.

Création de la marque du festival – enregistrer une marque

Pour les organisateurs de festivals, l'enregistrement d'une marque peut être la première étape de l'élaboration d'une **stratégie marketing** efficace et ouvrir la voie à la conclusion d'**accords lucratifs**.

Encadré 13 – Comment un festival peut-il faire enregistrer une marque ?

Une **demande d'enregistrement** de marque doit être déposée auprès de l'office des marques national ou régional compétent dans chaque pays ou région où le festival se tient. La demande doit contenir une représentation nette du signe. Ce signe doit remplir certaines conditions pour pouvoir être protégé en tant que marque: il doit avoir un **caractère distinctif**, c'est-à-dire qu'il doit permettre aux consommateurs de distinguer le produit d'un producteur donné des produits d'autres producteurs, et il ne doit **pas induire en erreur, ni tromper** les consommateurs, ni porter atteinte à l'ordre public ou aux bonnes mœurs.

La demande doit également contenir la **liste des produits ou services** auxquels le signe s'appliquerait. Les marques associées à des festivals peuvent être enregistrées pour une vaste gamme de produits et de services dans **diverses classes**.

Les coordonnées des offices nationaux de propriété intellectuelle peuvent être consultées à l'adresse: <http://www.wipo.int/members/fr/>. Voir la classification internationale des produits et des services aux fins de l'enregistrement des marques (classification de Nice): <http://www.wipo.int/classifications/nice/fr/>.

En tant que titulaires de marques enregistrées, les festivals sont bien placés

pour **commercialiser leurs produits dérivés et promouvoir la vente**, tant sur le site du festival que sur Internet, de produits officiels authentiques tels que des t-shirts, jouets, parapluies, casquettes, affiches, livres, articles de papeterie, CD, DVD, tasses à café, sacs, ainsi que d'objets d'art et de produits d'artisanat faits main, pour ne citer que quelques exemples.

Il n'est pas rare de voir, aux abords d'un festival, des t-shirts bon marché ou d'autres souvenirs portant le nom ou le logo du festival que l'on fait passer pour des "produits dérivés officiels". Le public du festival risque d'être trompé et amené à acheter des produits dérivés de contrefaçon et le festival est ainsi privé de précieuses recettes. Les organisateurs de festivals souhaitent peut-être collaborer avec un organisme local de surveillance dans le domaine de la propriété intellectuelle afin de lutter contre la **substitution de produits**.

L'utilisation non autorisée du **nom ou du logo d'un festival** constitue une menace sérieuse. Lorsque les organisateurs enregistrent un tel nom ou logo en tant que marque, ils obtiennent le droit en vertu de la loi d'interdire l'utilisation de cette marque par des tiers en lien avec les produits et services pour lesquels elle a été enregistrée. En outre, la présence de la marque du festival sur des produits peut signifier aux consommateurs que ces **produits sont authentiques** et distingue ces derniers des produits de contrefaçon et des imitations. Les imitations sont des produits bon marché qui donnent l'impression d'être authentiques mais ne le sont pas; ils sont souvent

Encadré 14 – Qu’entend-on par “exploitation commerciale de produits dérivés” ?

L’exploitation commerciale de produits dérivés est une forme de stratégie marketing selon laquelle un actif de propriété intellectuelle (le plus souvent une marque ou une œuvre protégée par le droit d’auteur) est apposé sur un produit en vue de **susciter un intérêt accru** de la part des consommateurs. De nombreuses images associées à des festivals, telles que des mascottes, des logos ou des œuvres d’art, peuvent être apposées sur toute une série de produits.

Le titulaire d’une marque peut utiliser cette dernière et permettre également à des tiers de l’utiliser, avec son autorisation. Cette pratique porte le nom de concession d’une **licence d’exploitation d’une marque**.

La concession de ces droits sous licence à des distributeurs potentiels peut permettre aux festivals titulaires de droits de propriété intellectuelle d’obtenir des **revenus supplémentaires**, au moyen de redevances de licence, sans courir de risque ou presque et à moindre coût.



produits en masse à partir de matériaux de piètre qualité. Parfois, les mots sont mal orthographiés ou les logos sont reproduits dans le mauvais sens, ce qui risque de véhiculer une mauvaise image du festival.

Par ailleurs, lorsqu'ils sont titulaires d'une marque enregistrée, les festivals sont mieux armés pour se défendre contre le **cybersquattage** et ainsi protéger leur présence sur Internet, qui est un moyen de promotion extrêmement efficace.

Encadré 15 – Qu'est-ce qu'un nom de domaine ?

Un nom de domaine est une forme d'**adresse Internet** couramment utilisée pour trouver des sites Web. Par exemple, le nom de domaine wipo.int est utilisé pour localiser le site Web de l'OMPI à l'adresse <http://www.wipo.int>. Un nom de domaine constitue aussi un point de départ pour d'autres méthodes ou applications sur Internet, comme les adresses électroniques; par exemple, l'adresse électronique de la Division des savoirs traditionnels de l'OMPI, grtkf@wipo.int, est également fondée sur le nom de domaine wipo.int.

On entend par **cybersquattage** l'enregistrement abusif d'une marque en tant que nom de domaine. Les titulaires d'une marque peuvent faire valoir leurs droits afin d'obtenir l'annulation ou le transfert d'un nom de domaine. Le Centre d'arbitrage et de médiation

de l'OMPI fournit des services de règlement de litiges relatifs aux noms de domaine. À titre d'exemple, en 2004, le Festival de Roskilde, le plus grand festival culturel et musical d'Europe du Nord, a obtenu le transfert du nom de domaine "roskilde-festival.com" (dossier OMPI n° D2004-0285) et, en 2005, le Festival de Glastonbury a obtenu le transfert du nom de domaine "glastonburyfestival.com" (dossier OMPI n° D2005-0188).

Pour davantage d'informations à ce sujet, veuillez consulter la page <http://www.wipo.int/amc/fr/center/faq/domains.html>.

Les organisateurs de festivals doivent **prendre les devants** et empêcher les atteintes avant qu'elles ne se produisent. Des produits dérivés portant atteinte à des droits de propriété intellectuelle sont souvent vendus aux abords du site des festivals, notamment des t-shirts, des casquettes et des pulls. De tels produits de piètre qualité peuvent nuire à la réputation du festival et des artistes qui y participent. De nombreux festivaliers risquent de ne pas pouvoir déterminer si ces produits sont des produits officiels du festival ou non. Aussi, les organisateurs de festivals devraient surveiller attentivement le marché (y compris sur Internet) afin de mettre en évidence toute vente non autorisée de produits dérivés sur lesquels figureraient la marque du festival ou une imitation de cette dernière ainsi que d'autres produits portant atteinte à des droits de propriété intellectuelle.

Points essentiels

Afin de créer et de préserver sa marque, les festivals devraient :

- enregistrer une marque ;
- obtenir un nom de domaine ;
- élaborer une stratégie d'exploitation commerciale dans laquelle leur gamme de produits serait définie ;
- établir un programme de parrainage selon différents niveaux en définissant les droits associés ;
- créer des points de vente officiels sur le lieu du festival et sur Internet ; et
- surveiller attentivement le marché afin de mettre en évidence tout produit portant atteinte à des droits de propriété intellectuelle.

Gestion du droit d'auteur du festival : l'art de la concession de licences

Les organisateurs de festivals détiennent parfois du contenu protégé par le **droit d'auteur et les droits connexes**, tel que des photos ou des images d'événements tenus dans le cadre du festival ou du site du festival, des enregistrements sonores (sur cassette, CD ou en format mp3), des œuvres audiovisuelles (film et vidéo), des productions multimédias (comme le site Web du festival qui peut contenir du texte, des images, des sons, des vidéos, des animations, etc.), des publications (imprimées ou électroniques) et des bases de données contenant des informations relatives au festival.

Les organisateurs peuvent donc être titulaires du droit d'auteur sur une grande variété de contenus ; ils peuvent décider

de les exploiter eux-mêmes ou d'autoriser d'autres personnes à le faire, à des fins commerciales ou non. Les festivals qui souhaitent gérer convenablement leurs actifs protégés par le droit d'auteur devraient mener ce que l'on appelle un **“audit” de propriété intellectuelle**, qui consiste en une étude de tous les contenus sur lesquels le festival pourrait détenir des droits de propriété intellectuelle.

Afin de **tirer parti des possibilités commerciales** offertes par la titularité de contenu protégé par le droit d'auteur, une solution consiste à **octroyer des licences à des tiers** afin de leur permettre d'exploiter un contenu donné en échange d'une rémunération ou d'une autre contrepartie, monétaire ou non. Une licence est une autorisation octroyée par le titulaire du droit d'auteur à des tiers afin qu'ils puissent exercer un ou plusieurs droits patrimoniaux sur une œuvre.

L'intérêt de l'octroi de licences est que cette pratique permet au créateur de conserver la titularité des droits tout en autorisant d'autres personnes à effectuer certaines utilisations, telles que copier, distribuer, diffuser notamment sur le Web ou créer des œuvres dérivées. Il est possible de céder sous licence **certaines droits uniquement** et d'en **préciser les conditions d'utilisation**. Par exemple, un festival peut céder sous licence le droit d'effectuer des copies d'une affiche conçue par un membre du personnel du festival afin de promouvoir l'événement, tout en conservant le droit de créer des œuvres dérivées de cette affiche (par exemple de prendre des photographies

de l'affiche ou de réaliser une sculpture à partir de cette image). De même, lorsqu'il cède le droit de publier une photographie officielle prise au cours du festival dans un journal ou un magazine, le festival, titulaire des droits sur la photographie, est libre d'autoriser ou non la publication dans un autre format (dans un livre ou sur Internet par exemple).

Encadrer les médias

Les organisateurs de festivals pourraient exercer un contrôle sur la façon dont les médias (photographes et journalistes de presse, de télévision, de radio et sur Internet) rendent compte du festival et le **représentent**. De cette manière, ils pour-

raient plus facilement empêcher les utilisations illicites et lutter contre les images et le contenu audiovisuel portant atteinte à des droits de propriété intellectuelle.

Les enregistrements professionnels et commerciaux de manifestations et d'exécutions ou d'interprétations officielles (y compris des photographies, films et enregistrements sonores) peuvent être contrôlés par le comité d'organisation du festival.

Une bonne solution de gestion des risques consiste à inviter les médias à s'inscrire afin de participer au festival. Les organisateurs de festivals peuvent mettre en place un **système**



Danse traditionnelle thaïlandaise au festival des fusées «Boon Bang Fai», Yasothorn (Thaïlande), 2013

iStockphoto © toptien2photo

d'accréditation des médias afin de définir les utilisations des photographies et des enregistrements sonores et audiovisuels par les photographes, réalisateurs de films, radiodiffuseurs et représentants des médias qui sont acceptées conformément à la politique de propriété intellectuelle du festival ainsi qu'à la législation nationale en la matière. Le festival peut autoriser un nombre restreint de représentants des médias à assister aux manifestations et subordonner l'accès de ces derniers au respect des lignes directrices en matière de propriété intellectuelle. Les participants au festival (artistes interprètes ou exécutants, exposants, etc.) qui souhaitent définir des **conditions de participation particulières** (fondées par exemple sur leurs lois et pratiques coutumières) devraient en informer les organisateurs par écrit. À titre d'exemple, lors du 11^e Festival des arts du Pacifique, tenu à Honiara (Îles Salomon) en 2012, tous les médias ont dû assister à une séance d'information organisée à leur intention et confirmer leur enregistrement avant de se voir remettre une carte d'accréditation officielle.

Un tel système d'accréditation peut être mis en œuvre par voie électronique, en ligne, en mettant à la disposition des candidats toutes les informations importantes et les formulaires connexes. Le Dreaming Festival, par exemple, accepte les candidatures des médias déposées en ligne avant la tenue de l'événement (<http://www.thedreamingfestival.com/>).

Les organisateurs de festivals peuvent mettre en œuvre des mesures visant à



iStockphoto © Vingeran

contrôler l'utilisation des **radiodiffusions officielles**. Les droits de **communication du festival au public** recouvrent la télédiffusion, la radiodiffusion et la diffusion sur Internet. Les organismes de diffusion de nombreux pays versent des sommes conséquentes pour pouvoir couvrir en exclusivité des événements jouissant d'une grande renommée ou réputation. Afin de pouvoir tirer pleinement parti de la vente des droits de radiodiffusion, les organisateurs doivent être en mesure de garantir cette exclusivité.

Gestion des droits de propriété intellectuelle de tiers

Les organisateurs de festivals doivent parfois gérer les **actifs de propriété intellectuelle de tiers** ou s'assurer de leur respect, par exemple les marques des sponsors exposées sur le site du festival, les chansons interprétées par des

musiciens invités et les œuvres d'art exposées par des artistes et artisans. En effet, les organisateurs doivent veiller à ce que les autorisations nécessaires aient été obtenues avant la projection d'un film, la représentation d'une pièce de théâtre, la récitation de poèmes ou la publication de contenu sur le site Web du festival. Même si l'utilisation ne concerne qu'une partie d'une œuvre protégée par le droit d'auteur, il est généralement nécessaire d'obtenir une autorisation préalable.

Encadré 16 – Dans quels cas est-il nécessaire d'obtenir une autorisation pour pouvoir utiliser les œuvres d'un tiers ?

Les festivals ont souvent besoin d'utiliser des œuvres protégées par le droit d'auteur ou des contenus protégés par des droits connexes dans le cadre de leurs activités. Lorsque tel est le cas, il est nécessaire avant tout de déterminer si une autorisation est requise. En principe, l'autorisation du titulaire est nécessaire :

- lorsque le contenu est protégé par le droit d'auteur ou des droits connexes et n'est donc pas dans le domaine public ;
- lorsque l'exploitation prévue implique l'utilisation de tout ou partie des droits octroyés au titulaire du droit d'auteur ou des droits connexes ; et
- lorsque l'utilisation prévue ne relève pas de l'"usage loyal", ni d'un "acte loyal", ni d'une limitation ou d'une exception expressément prévue par la législation nationale.

La préservation des droits de tiers peut jouer un rôle décisif pour ce qui est de **la réputation et de la longévité d'un festival**. Lorsqu'il a été porté atteinte à leurs droits au cours d'un festival, il est évident que les artistes seront peu enclins à se produire de nouveau dans le cadre de ce festival ou à en parler de manière élogieuse.

De nombreux abus peuvent être commis lorsque la propriété intellectuelle n'est pas gérée de manière adéquate par les organisateurs de festivals, mais ces derniers peuvent se prémunir contre des situations indésirables en mettant simplement en œuvre une **stratégie visant à obtenir l'autorisation** de tous les titulaires de droits potentiels. Aussi, les organisateurs devraient se renseigner **suffisamment à l'avance** et avec toute la diligence voulue sur les œuvres qui seront présentées, exposées ou interprétées ou exécutées au cours du festival, et veiller à ce que toutes les autorisations relatives aux droits de propriété intellectuelle aient été obtenues.

Bien souvent, l'obtention d'une **licence ou d'une autorisation** (de préférence par écrit) d'exploitation d'une œuvre à une fin précise de la part des titulaires de droits est le meilleur moyen d'éviter des litiges qui pourraient donner lieu à des procédures judiciaires fastidieuses, incertaines et onéreuses.

Il est vrai cependant qu'il n'est pas toujours facile de savoir quel contenu est protégé ni d'**identifier et trouver** les titulaires de droits potentiels sur ce contenu : raison de plus pour le faire le plus tôt possible !

Encadré 17 – Qui détient des droits sur une photographie prise pendant un festival ?

Les photographies originales sont généralement protégées par le droit d'auteur. Plusieurs personnes peuvent détenir des droits sur une photographie : le **photographe** qui a pris la photographie et le **créateur de l'œuvre représentée** sur la photographie (si cette dernière représente par exemple une peinture, un bâtiment ou une sculpture protégés), mais certaines exceptions peuvent s'appliquer.

Si une **personne apparaît sur la photographie**, par exemple un artiste interprète ou exécutant en costume ou un membre du public, cette personne peut avoir un droit à l'image et à la protection de la vie privée. Dans de nombreux pays, la photographie d'une personne prise dans un lieu public (comme sur le site d'un festival) peut être licite si elle a été prise dans le cadre d'événements d'actualité et ne porte pas atteinte à la dignité ou à la vie privée de la personne. Toutefois, si l'utilisation prévue est commerciale, il est nécessaire d'obtenir une autorisation.

Les photographies de scènes de théâtre ainsi que d'artistes



iStockphoto © Catherine Lane

Des adultes en tenue amérindienne dansant lors du festival Celebration of Life Pow Wow au Mount Trashmore Park, Virginia Beach (États-Unis d'Amérique), 2011. Il s'agissait d'un événement public gratuit organisé sur le domaine public.

interprètes ou exécutants occupés à répéter, jouer, danser ou chanter (théâtre, danse, concert, opéra...) peuvent être utilisées pour **promouvoir le festival**, par exemple sur des affiches, des cartes postales ou des brochures d'information. Au vu de ce qui précède, pour que le festival puisse utiliser ces photographies, il sera probablement nécessaire d'obtenir l'autorisation du photographe, du titulaire du droit sur l'œuvre représentée ainsi que des personnes figurant sur la photographie. Pour les copies d'exploitation, voir l'*encadré 18 Les organisateurs de festivals peuvent-ils filmer et diffuser tous les événements ayant lieu dans le cadre du festival ?*

Les organisateurs de festivals peuvent **charger des photographes professionnels** de rendre compte du festival et ces derniers fourniront ainsi du contenu précieux à des fins de promotion et d'archive. Un **contrat écrit** sera conclu entre le festival et le photographe, dans lequel il sera précisé qui est titulaire des droits sur les photographies (dans certains pays, le droit d'auteur sur les photographies réalisées sur commande est dévolu à la personne qui commande les travaux; dans le présent cas, le festival), toutes les utilisations autorisées des photographies (reproduction, exposition, modification, diffusion, etc.) ainsi que la durée de l'utilisation et les territoires pour lesquels l'autorisation est délivrée, entre autres conditions importantes. Le contrat peut également faire mention d'autres utilisations, telles que le don de négatifs aux archives du festival à des fins de préservation de la culture.

En outre, conformément à la pratique recommandée, la **légende de la photographie** doit mentionner clairement le nom du photographe ainsi que le sujet de

la photographie (titre de l'œuvre ou nom de l'artiste interprète ou exécutant, par exemple).

Les festivals pourraient mettre en place un mécanisme en vertu duquel, pour pouvoir assister au festival, les festivaliers doivent consentir à être filmés, photographiés et enregistrés au sein du public. Un avertissement pourrait figurer sur les billets ou à l'entrée du festival avec la mention suivante: "En participant au festival, les festivaliers consentent volontairement et irrévocablement à ce que leur image soit enregistrée sur différents supports tels que des photographies, des enregistrements sonores et des vidéos. Des enregistrements pourront être réalisés par l'équipe officielle de tournage et les photographes employés, engagés ou accrédités par le festival". En effet, l'on s'attend à ce que les festivaliers, qui participent à des événements publics, puissent être pris en photo dans le cadre de la couverture médiatique ou à des fins de compte rendu. Par politesse néanmoins, les photographes peuvent toujours demander oralement leur autorisation aux différents sujets.

Encadré 18 – Les organisateurs de festivals peuvent-ils filmer et diffuser tous les événements ayant lieu dans le cadre du festival?

Les organisateurs de festivals doivent obtenir l'autorisation des titulaires de droits sur les œuvres exposées ou interprétées ou exécutées, ainsi que des artistes interprètes ou exécutants (chanteurs, musiciens, acteurs, etc.) avant de filmer leur prestation en direct.

La signature d'un **formulaire type d'autorisation** par tous les participants au festival est une bonne pratique pour éviter les incompréhensions et les problèmes juridiques. Les formulaires d'autorisation sont utilisés pour informer les artistes interprètes ou exécutants de l'utilisation qui sera faite de l'enregistrement, pour obtenir leur consentement écrit quant à une telle utilisation, et pour définir les modalités de stockage et d'utilisation des enregistrements dans d'autres contextes sur le long terme. Le même principe s'applique aux enregistrements sonores et aux photographies (s'agissant des photographies, voir l'*encadré 17- Qui détient des droits sur une photographie prise pendant une festival?*).

Encadré 19 – Qu'est-ce qu'une œuvre orpheline?

Une œuvre orpheline est une œuvre qui est protégée par le droit d'auteur, mais dont **l'auteur ou le titulaire du droit ne peut être identifié ou trouvé**. Cela peut-être dû au fait que l'auteur est décédé et qu'on ne parvient pas à identifier ses héritiers, ou au fait que les œuvres sont épuisées et que l'on n'a plus aucune trace de l'auteur.

Parmi les œuvres orphelines figurent les photographies ne faisant pas mention du nom du photographe, telles que les photographies d'expéditions scientifiques ou les images historiques, les anciens enregistrements de musique folklorique ou les romans peu connus.

Les organisateurs de festivals doivent souvent consacrer des ressources considérables à l'identification du titulaire du droit d'auteur. **Le processus de recherche est onéreux et fastidieux**, et souvent vain. Si les organisateurs décident d'utiliser une œuvre sans avoir obtenu d'autorisation, des actions pour atteinte au droit d'auteur peuvent être engagées à leur égard. Il convient donc de ne pas utiliser l'œuvre pour ne pas être exposé à de tels risques.

De nombreuses possibilités sont à l'étude sur les plans national, régional et international afin de définir une solution optimale pour résoudre ce problème majeur, y compris une exception pour recherche diligente.

Les **expressions culturelles traditionnelles sont souvent comparées aux œuvres orphelines**, car il est souvent difficile d'identifier leur "auteur". Néanmoins, un ensemble de questions de politique distinct entre en jeu, pour différentes raisons, notamment du fait que les expressions culturelles traditionnelles ne sont souvent pas la création d'un seul auteur et qu'elles n'ont jamais été protégées par le droit d'auteur en premier lieu.

Gestion des intérêts culturels et coutumiers des participants aux festivals

Les festivals englobent souvent une **grande variété d'expressions culturelles traditionnelles et de savoirs traditionnels**, qui sont souvent au cœur de l'identité culturelle de leurs dépositaires : danses, cérémonies, musique, théâtre, objets d'art et produits d'artisanat, peintures et art corporels, costumes et masques, nourriture traditionnelle, etc. Les savoirs traditionnels et les expressions culturelles traditionnelles peuvent être exposés et partagés pendant des festivals, mais l'autorisation de les exploiter n'est pas nécessairement donnée par leurs dépositaires ou leurs titulaires traditionnels. Les organisateurs de festivals eux-mêmes peuvent être victimes d'utilisations illicites de contenu culturel présenté pendant le festival et ont donc tout intérêt à adopter une position ferme en faveur de la protection des cultures traditionnelles.

À titre d'exemple, des répliques industrielles de **costumes de danse** fabriqués selon des techniques de tissage tradition-

nelles sont parfois vendues en tant que produits "authentiques" aux abords des festivals, ou des **peintures faciales ou corporelles** ou des tatouages rituels sont parfois proposés, sortis de leur contexte, par des personnes extérieures de manière offensante.

Même si cela ne constitue pas nécessairement à proprement parler une violation du droit de la propriété intellectuelle, il peut néanmoins être considéré comme **offensant et inapproprié sur le plan culturel** de photographier, enregistrer, filmer, copier, réaliser des imitations ou commercialiser des interprétations ou exécutions et des expositions incorporant des savoirs traditionnels ou des expressions culturelles traditionnelles, et ce d'autant plus si du contenu sensible sur le plan culturel ou du contenu sacré est concerné. Les utilisations non autorisées risquent de blesser certaines personnes ou de leur porter préjudice ainsi que de nuire à l'intégrité culturelle du contenu associé à une communauté tout entière.

Si des **mesures appropriées**, spécialement conçues pour veiller aux intérêts associés aux savoirs traditionnels et aux expressions culturelles traditionnelles ne sont pas mises en place et contrôlées, les manifestations organisées dans le cadre des festivals risquent d'être victimes d'une exploitation inappropriée par des tiers.

Les organisateurs de festivals peuvent donc être amenés à prendre des **dispositions complémentaires**, allant au-delà de celles prévues au titre du droit de la propriété intellectuelle existant, afin de protéger les intérêts culturels des participants



Danse traditionnelle des chapeaux noirs lors d'une fête religieuse bhoutanaise tshechu (Bhoutan)



dont les expressions artistiques ne remplissent pas les conditions requises pour être protégées au titre de la propriété intellectuelle. Ces dispositions, notamment des lignes directrices, des contrats ainsi que des avis et des mises en garde, sont exposées dans les paragraphes ci-après.

Les **lignes directrices** sont souvent utilisées pour informer les festivaliers et les médias de la nécessité de respecter les savoirs traditionnels et les expressions culturelles traditionnelles des participants, ainsi que pour les conseiller et les inviter à respecter ces savoirs et expressions. Les lignes directrices permettent d'encourager les personnes concernées à adopter un comportement approprié et à respecter la culture célébrée dans le cadre du festival. Elles peuvent notamment être utilisées pour veiller à ce que les savoirs traditionnels et les expressions culturelles traditionnelles soient correctement attribués à leurs dépositaires ou à ce que le caractère sacré d'une exécution ou interprétation donnée soit respecté.

Les **contrats**, en particulier sous forme écrite, peuvent être un moyen de traiter des savoirs traditionnels et des expressions culturelles traditionnelles de manière adéquate. Ces contrats peuvent préciser les conditions d'utilisation du contenu conformément aux valeurs et aux besoins des titulaires (par exemple, la reconnaissance et le respect des valeurs et intérêts culturels). Ils constituent également un moyen de formuler de manière concrète des **accords financiers** et peuvent prévoir le **partage des bénéfices** dérivés de l'exploitation des savoirs traditionnels et des expressions cultu-

relles traditionnelles avec leurs titulaires. Les organisateurs de festivals pourraient encourager les festivaliers à demander l'autorisation des titulaires avant d'utiliser les **savoirs traditionnels acquis au cours d'un festival**, en particulier si une exploitation ultérieure à des fins commerciales est prévue.

Encadré 20 – Étude de cas sur l'utilisation de photographies non autorisées d'une exécution réalisée au cours d'un festival

Le Laura Aboriginal Dance and Cultural Festival (ci-après dénommé "Festival Laura") met à l'honneur les chansons, les danses et la musique autochtones d'Australie. À cette occasion, des danseurs autochtones exécutent les danses traditionnelles perpétuées au sein de leur communauté depuis des générations. Ces exécutions donnent un aperçu de la diversité des cultures autochtones. Des touristes venant d'Australie et de l'étranger participent à ce festival.

En 1998, les danseurs Wik Apalech ont été avertis que des produits sur lesquels leur image était reproduite circulaient à leur insu. Une photographie représentant la troupe de danse en tenue de cérémonie et arborant des peintures corporelles ainsi que des coiffes à plumes avait été prise par un photographe professionnel qui avait participé au festival en 1995. Cette photographie avait été reproduite sur des CD, des cartes postales et des cassettes et publiée sur un site Web sans l'autorisation des artistes exécutants.

Les danseurs Wik Apalech ont vécu l'utilisation non autorisée de leurs images comme une offense sur le plan culturel. Selon la loi coutumière Wik, les expressions culturelles appartenant à la communauté ne peuvent être diffusées que par les personnes jouissant du statut requis.

Les danseurs ont décidé d'engager des poursuites pour mettre un terme à la fabrication des produits et pour que les photographies soient retirées du site Web. En vertu de la législation sur le droit d'auteur, les droits sur les photographies sont généralement dévolus au photographe; de ce fait, les danseurs ne pouvaient que s'en remettre à la bonne foi du fabricant pour empêcher toute utilisation de leur image.

En 1999, les organisateurs du Festival Laura ont adopté un **accord écrit** concernant toutes les photographies et les films réalisés dans le cadre du festival. Cet accord prévoyait que certaines conditions relatives au contrôle des photographies réalisées à des fins commerciales devaient être respectées, notamment l'obtention de l'autorisation préalable des artistes interprètes ou exécutants.

Voir l'étude de cas n° 5 intitulée "Protection of indigenous dance performances" parue dans la publication de l'OMPI "Minding Culture" (2003), rédigée par Terri Janke, disponible à l'adresse www.wipo.int/tk/en/studies/cultural/minding-culture/studies/finalstudy.pdf.

De même, des **avis et mises en garde** peuvent contribuer à la protection des intérêts associés aux savoirs traditionnels et aux expressions culturelles traditionnelles des participants ainsi qu'à limiter les utilisations non autorisées. Des avertissements oraux peuvent être diffusés avant une interprétation ou exécution ou à des moments appropriés sur le site du festival. L'exemple ci-après pourrait répondre à ce besoin.

Il ne faut jamais partir du principe que l'on peut copier, enregistrer, filmer ou adapter une chanson, une danse, une histoire ou une exposition de produits d'artisanat quelconques. Respecter les droits et intérêts culturels des créateurs équivaut à respecter leurs efforts créatifs et leurs moyens d'existence.

Sensibilisation et respect de la politique en matière de propriété intellectuelle

Les festivals doivent assurer le respect des droits de propriété intellectuelle dans le cadre du festival; les diverses mesures présentées ci-après peuvent être utiles à cet effet.

Affichage de panneaux, d'avis et de mises en garde

Si les organisateurs de festivals peuvent être pleinement conscients des droits de propriété intellectuelle et des intérêts culturels associés au festival et prêts à les faire respecter, ce n'est pas forcément le cas des visiteurs et des participants. C'est pourquoi il est important d'**informer les visiteurs** et de les sensibiliser au respect de la propriété intellectuelle et des droits et intérêts liés aux savoirs traditionnels et aux expressions culturelles traditionnelles du festival et de ses artistes interprètes ou exécutants, exposants, artistes et créateurs ainsi que de leurs communautés. Ces avertissements peuvent même avoir un caractère contractuel exécutoire s'ils sont ainsi formulés et portés à l'attention du public.

Les panneaux, avis et mises en garde constituent un bon moyen de présenter des informations claires sur **ce qui peut ou ne peut pas être fait**. Ils peuvent apparaître :

- aux points de vente des billets;
- sur le site du festival;
- sur le lieu de la représentation ou de l'exposition;
- sur les cartes, brochures d'information et dépliants remis aux visiteurs;
- sur le programme du festival;
- sur les billets du festival;
- sur le site Web du festival;
- dans les journaux et les messages radio-diffusés, dans le cadre des campagnes d'information ou de publicité; ou
- sur tout autre canal approprié.

L'**annexe I** à la fin du présent guide donne des exemples de ce que pourraient contenir ces panneaux, avis ou mises en garde. Leur rédaction dans toutes les langues pertinentes permettrait de toucher le plus large public possible.

Encadré 21 – Formation du personnel et des bénévoles du festival

Les personnes travaillant à titre permanent ou temporaire pour le festival devraient avoir au moins un **minimum de connaissance des questions de propriété intellectuelle** entourant le festival. Par exemple, le personnel ou les bénévoles du festival pourraient être amenés à intervenir auprès de spectateurs se livrant à des enregistrements illégaux lors d'un concert ou à devoir expliquer aux visiteurs pourquoi il est interdit de photographier certaines œuvres d'art. Organiser une brève séance d'information à l'intention du personnel et des bénévoles du festival, ou distribuer des fiches d'information dans le cadre du matériel de formation pourraient être des moyens efficaces de les sensibiliser à la propriété intellectuelle. Cela devrait être fait suffisamment longtemps à l'avance afin que chacun puisse effectuer des recherches, se préparer et en apprendre davantage.

Élaboration d'une stratégie de respect de la propriété intellectuelle

Il incombe aux organisateurs du festival de veiller à ce que la **politique de propriété intellectuelle** de l'événement **soit effectivement respectée et appliquée** : sur place, hors site et en ligne, aussi bien avant que pendant et après la manifestation. En effet, la protection n'est pas limitée au site du festival et ne prend pas fin le dernier jour de la manifestation. Des atteintes peuvent faire surface ou être portées à la connaissance des organisateurs du festival des jours, des mois, voire des années après l'événement et intervenir dans des domaines inattendus.

Pour faire face à cette responsabilité, les organisateurs ont intérêt à élaborer, longtemps à l'avance, une **stratégie de respect de la propriété intellectuelle**. Cette stratégie prévoira, notamment, des moyens de mettre fin aux utilisations non autorisées, de prévenir de nouvelles atteintes et d'obtenir réparation du préjudice causé par l'acte illicite. Une stratégie efficace englobera des éléments tels qu'une procédure civile, des voies de recours, l'accès aux tribunaux, les coûts de procédure et des avis juridiques. Par ailleurs, les modes de règlement extrajudiciaire des litiges tels que l'arbitrage ou la médiation, et les mesures techniques que peuvent prendre les festivals pour empêcher des tiers de contrevenir à la politique de propriété intellectuelle peuvent jouer un rôle, de même que les sanctions pénales ou l'action des autorités douanières. Certains de ces aspects sont exposés ci-dessous.

Surveiller les activités illicites et tenter une action en justice

Avant d'agir, l'organisateur du festival doit **examiner la situation** avec soin : qui est l'auteur de l'atteinte présumée, quelle est l'incidence de l'atteinte sur le festival, quels sont le degré de gravité et l'ampleur de l'atteinte, et s'agit-il d'une violation répétée ? Répondre à ces questions peut aider à définir la voie à suivre pour résoudre le problème.

Les organisateurs du festival auront parfois intérêt à se faire **aider par un avocat spécialisé** dans la propriété intellectuelle pour décider de la meilleure façon de procéder. Dans le domaine du droit d'auteur, les organisations de gestion collective peuvent aussi être des interlocuteurs.

D'une manière générale, il est recommandé d'essayer de régler le litige à un stade précoce. Il vaut souvent la peine d'essayer de régler la situation **à l'amiable, d'une manière mutuellement avantageuse**, en signalant à l'auteur de l'atteinte l'existence des droits de propriété intellectuelle du festival ou de ses participants. En cas d'atteinte non intentionnelle, l'auteur peut mettre un terme à ses agissements dès qu'il est averti de leur caractère illicite.

Si l'auteur de l'atteinte refuse de mettre un terme à ses activités ou de les modifier, la **négociation** peut devenir un facteur important d'application des droits du festival. Il est de plus en plus largement admis que les procédures de

règlement extrajudiciaire des litiges sont un moyen efficace de régler les différends. Le recours à ces modes extrajudiciaires constitue une option pour ceux qui cherchent un moyen rapide et rentable de régler des litiges de propriété intellectuelle ainsi que les questions relatives aux savoirs traditionnels et aux expressions culturelles traditionnelles. Ces litiges sont complexes à traiter car ils portent sur des questions non seulement juridiques, mais également culturelles ou éthiques. C'est pourquoi leur règlement devant les tribunaux nationaux n'est pas toujours possible ou souhaité. Le Centre d'arbitrage et de médiation de l'OMPI aide les parties dans le règlement des litiges et dispose d'un service dédié au patrimoine artistique et culturel : <http://www.wipo.int/amc/fr/center/specific-sectors/art/>, qui peut s'appliquer aux festivals. Voir aussi l'encadré 15 "Qu'est-ce qu'un nom de domaine ?"

Dans un certain nombre de cas, les festivals peuvent décider d'engager des poursuites contre l'auteur de l'atteinte. Dans la plupart des pays, les **sanctions** qui peuvent être obtenues (injonctions, dommages-intérêts ou mesures provisoires) sont prononcées par les tribunaux civils. Eu égard au coût de la procédure civile, il peut être utile d'envisager de souscrire à l'avance une police d'assurance juridique, le cas échéant.

Dans la plupart des pays, des **sanctions pénales** sont prévues pour les atteintes graves à la propriété intellectuelle, commises intentionnellement et à des fins commerciales. La législation nationale régit les procédures et les liens entre l'action pénale et toute autre action intentée par le titulaire des droits.

Danse folklorique mexicaine de l'État de Jalisco, Séoul
(République de Corée), 2009



En résumé

Les festivals artistiques, culturels et folkloriques sont des **manifestations complexes du patrimoine culturel** qui englobent le chant, la danse, le théâtre, la fête, la tradition orale et le conte, les expositions d'artisanat, les sports et d'autres formes de divertissement.

Organiser un festival est une entreprise ardue qui fait intervenir de nombreux facteurs culturels, logistiques, juridiques et liés à la commercialisation et à la gestion. L'élaboration d'une stratégie efficace destinée à défendre les **intérêts culturels et de propriété intellectuelle** de toutes les parties est capitale dans cette entreprise.

Une **stratégie efficace de gestion de la propriété intellectuelle** favorise le respect des cultures et ouvre des perspectives économiques pour ces manifestations qui visent à mettre en valeur la variété et la diversité des cultures dans le monde. Les **instruments classiques de protection de la propriété intellectuelle** offrent un certain niveau de protection. Leurs effets peuvent être renforcés par des **dispositions complémentaires** sous forme, par exemple, de directives et d'avertissements culturels.



La gestion de la propriété intellectuelle ne prend pas fin lorsque le festival ferme ses portes. Il arrive souvent que des questions de propriété intellectuelle soient traitées bien au-delà de la manifestation, que ce soit dans l'espace ou dans le temps. Les organisateurs pourraient en outre analyser et mettre en pratique les **enseignements tirés** des éditions précédentes pour préparer la **prochaine édition**: l'expérience acquise dans le domaine de la propriété intellectuelle est essentielle pour pérenniser le succès d'un festival.

Annexe

Annexe I: Exemples d'avertissements

Ces exemples sont fournis à des fins d'information uniquement. L'OMPI n'est pas responsable de leur mise en œuvre ou de leur applicabilité.

Mention de réserve (marques)

Le nom et le logo du festival sont des marques enregistrées de [festival] et sont détenues et gérées par [festival]. Toute utilisation non autorisée est interdite. Pour toute question relative à la concession de licences, veuillez vous adresser à [comité d'organisation du festival].

Mention de réserve du droit d'auteur

©, [date], [nom du festival]. Tous droits réservés.

Avertissements relatifs à la prise de photographies, à l'enregistrement, au filmage et à la publication

- Respectez les droits de propriété intellectuelle lorsque vous prenez des photographies/procédez à des enregistrements audio/filmez.
- La prise de photographies/l'enregistrement audio/le filmage sont réservés à des utilisations à titre privé ou personnel et à des fins non commerciales.
- La prise de photographie/l'enregistrement audio/le filmage ne sont pas autorisés sauf mention expresse sur un panneau, un avis, une mise en garde ou une annonce.
- L'autorisation de photographeur/procéder à un enregistrement audio/filmer

doit être obtenue auprès du personnel du festival.

- L'usage du flash est interdit.
- Il est interdit de photographier/filmer/enregistrer tout contenu sacré ou secret, toute scène de nudité ou exposition d'art.
- Toute publication sur Internet est interdite, y compris sur YouTube, Facebook, Twitter et les autres sites de médias sociaux.
- Demandez l'autorisation, pour toutes les utilisations prévues, aux artistes interprètes ou exécutants/exposants et aux organisateurs du festival avant toute prise de photographie/tout enregistrement audio/tout filmage.
- Aucune prise de photographie/aucun enregistrement audio/aucun filmage ne sont autorisés à des fins commerciales sans une autorisation/accréditation valable du festival.

Avertissements relatifs aux expressions culturelles traditionnelles et aux savoirs traditionnels

Le festival présente une foule d'œuvres d'art, de peintures sur corps, de tatouages, de danses, de musiques, de cérémonies, de spectacles, de films, d'enregistrements sonores, de savoirs traditionnels, d'expressions culturelles traditionnelles, de modes de vie, de préparations culinaires, de médecines traditionnelles et de compétences techniques. Ces objets peuvent être protégés par les lois de propriété intellectuelle ou le droit coutumier. Certains sont sacrés ou sensibles du point de vue culturel.

- Les savoirs traditionnels doivent être utilisés de manière respectueuse. Toute utilisation dégradante est interdite.
- Toute utilisation, adaptation ou commercialisation de savoirs traditionnels est interdite sans le consentement préalable de leurs dépositaires, donné librement et en connaissance de cause.
- L'utilisation, à des fins non autorisées, d'une partie ou de la totalité des exécutions ou représentations peut constituer un manquement grave au droit coutumier.
- Faites preuve de tact et de courtoisie en demandant aux artistes interprètes ou exécutants la permission de prendre des photographies/de procéder à un enregistrement audio/de filmer.
- Il est demandé au public de ne pas adopter de comportements susceptibles de porter préjudice aux artistes et artistes interprètes ou exécutants traditionnels, ou à leurs droits à la culture et à leurs savoirs traditionnels.

Clause de non-responsabilité du festival

Les organisateurs du festival déclinent toute responsabilité relative à toute utilisation ou reproduction non autorisée de savoirs traditionnels ou d'expressions culturelles traditionnelles, y compris d'objets sacrés, ainsi que pour les éventuelles répercussions du défaut d'obtenir les autorisations.

Annexe II : Aide-mémoire

1. Prendre les choses en main

Désigner une personne responsable ou créer un comité chargé de la propriété intellectuelle pour le festival.

S'assurer que le personnel et les bénévoles du festival soient sensibilisés aux questions de propriété intellectuelle et puissent intervenir en cas d'atteinte aux droits, selon que de besoin.

2. Connaître ses droits et intérêts

2.1 Recenser les actifs culturels et de propriété intellectuelle du festival

Effectuer un "audit" pour avoir une vue d'ensemble des droits de propriété intellectuelle détenus par le festival et des intérêts culturels en jeu.

2.1.1 Marques

- Le festival a-t-il une marque ?
- Dans la négative, créer une marque.
- Dans l'affirmative, est-elle enregistrée auprès de l'office national des marques dans chacun des pays où se tient le festival ?
- Le festival a-t-il un nom de domaine pour son site Web ?

2.1.2 Droit d'auteur

- Le festival détient-il des éléments protégés par le droit d'auteur ou des objets de droits connexes ?

N'oubliez pas qu'une œuvre protégée par le droit d'auteur n'a pas besoin d'être enregistrée pour être protégée!

Exemples:

- Affiches
- Brochures
- Bandeaux publicitaires
- Dépliants
- Contenu du site Web
- Enregistrements sonores
- Œuvres audiovisuelles
- Chansons
- Photographies

2.1.3 Savoirs traditionnels et expressions culturelles traditionnelles

- Le festival détient-il des éléments de savoirs traditionnels ou d'expressions culturelles traditionnelles ?
- Les participants du festival détiennent-ils des éléments de savoirs traditionnels ou d'expressions culturelles traditionnelles que le festival pourrait contribuer à protéger ?

2.2 Établir clairement les droits et les intérêts du festival

2.2.1 Enregistrer la marque

- Contacter l'office national de propriété intellectuelle pour se renseigner sur le processus d'enregistrement. Pour les coordonnées, voir <http://www.wipo.int/members/fr/> et sélectionner le pays.

- Faire appel à un agent de marques ou à un conseiller juridique si nécessaire.

2.2.2 Enregistrer un nom de domaine

- Le nom de domaine pourrait s'inspirer de la marque du festival.

3. Gérer les droits et les intérêts

3.1 Élaborer des stratégies visant à autoriser les utilisations par des tiers

Élaborer des programmes de commercialisation et d'exploitation des produits dérivés pour définir comment la marque et les éléments protégés par le droit d'auteur seront utilisés par le festival et par les tiers.

Conclure des contrats, notamment des contrats de licence, avec:

- ceux qui utiliseront la marque sur des produits dérivés
- ceux qui utiliseront les œuvres protégées par le droit d'auteur
- les médias qui couvriront les événements dans le cadre du festival

3.2 Obtenir l'autorisation d'utiliser les œuvres d'autrui

Recenser les œuvres dont les droits appartiennent à des tiers et dont l'utilisation requiert l'obtention d'une autorisation.

S'assurer que le festival ou le participant concerné a obtenu l'autorisation d'utiliser:

- les œuvres protégées par le droit d'auteur: chansons, spectacles, photographies, films, œuvres d'art, etc.

- les objets de droits connexes: interprétations ou exécutions enregistrées, enregistrements sonores, programmes de radiodiffusion, etc.
- les marques de sponsors ou autres

Conclure des contrats, notamment des contrats de licence, avec les titulaires de droits sur ces objets.

3.3 Gérer les intérêts culturels associés à des savoirs traditionnels

Élaborer des directives, des avis et des avertissements ayant pour objet:

- d'informer les visiteurs de la nécessité de respecter les savoirs traditionnels et les expressions culturelles traditionnelles des participants du festival
- d'indiquer aux visiteurs le comportement approprié à adopter

Conclure des accords régissant les utilisations à des fins commerciales par des tiers afin de garantir une utilisation appropriée et de fixer les modalités, y compris le partage des avantages.

4. Veiller au respect des droits et des intérêts

Assurer le respect des droits ne débute pas et ne se termine pas avec la tenue du festival. C'est une tâche à mener sur une base continue, même si l'activité est forcément plus intense pendant la durée du festival.

4.1 Contrôler l'utilisation des œuvres protégées

4.1.1 sur le site du festival

4.1.2 autour du site du festival

4.1.3 sur Internet

4.2 Prévenir et faire cesser les utilisations non autorisées

4.2.1 Mener des activités de sensibilisation et mettre en garde contre les utilisations non autorisées

4.2.2 Informer les contrevenants du caractère illicite de leurs actes

4.2.3 Le cas échéant, négocier avec les contrevenants

- Recourir à la médiation
- Recourir à l'arbitrage

4.2.4 Intenter une action en justice à l'encontre des contrevenants

Annexe III : Glossaire

Remarque: le glossaire a pour but d'expliquer certaines notions de base qui sont au cœur du présent guide. Les définitions fournies ont un usage limité au présent guide et l'utilisation de ces termes ne tend pas à suggérer l'existence d'un quelconque consensus entre les États membres de l'OMPI quant à leur validité ou à leur caractère approprié.

Arbitrage

L'arbitrage est une procédure neutre dans le cadre de laquelle le litige est soumis à un ou plusieurs arbitres qui rendent une décision contraignante.

Marque de certification

Les marques de certification sont un type de marques indiquant que des normes établies ont été respectées. Une marque de certification célèbre est le label WOOLMARK, qui certifie que les produits sur lesquels il est apposé sont en pure laine.

Droit d'auteur

Le droit d'auteur désigne les droits conférés aux créateurs sur leurs œuvres originales. Les œuvres couvertes par le droit d'auteur sont très diverses : romans, poèmes, pièces de théâtre, films, chansons, danses, peintures, dessins, photographies, sculptures, et bien d'autres.

Indication géographique

Une indication géographique est un signe utilisé sur des produits qui ont une origine géographique précise et qui possèdent des qualités, une notoriété ou des caractères essentiellement dus à cette origine. La plupart du temps, l'indication

géographique est constituée par le nom du lieu d'origine des produits.

Dessin ou modèle industriel

Un dessin ou modèle industriel est constitué par l'aspect ornemental ou esthétique d'un objet. Il peut consister en éléments tridimensionnels, par exemple la forme ou la texture de l'objet, ou bidimensionnels, par exemple des motifs, des lignes ou des couleurs.

Atteinte

Par atteinte, on entend une violation d'un droit de propriété intellectuelle.

Propriété intellectuelle

Le terme "propriété intellectuelle" désigne les œuvres de l'esprit: histoires, musique, art, inventions, mots et signes, dessins et modèles, interprétations et exécutions. Ces créations sont protégées par la législation sur le droit d'auteur, les brevets, les marques, les dessins et modèles, la concurrence déloyale, etc.

Licence

Une licence est un type de contrat par lequel le titulaire des droits de propriété intellectuelle autorise des tiers à exercer un ou plusieurs droits sur l'objet du droit visé (une œuvre, une marque, un brevet, etc.).

Médiation

La médiation est une procédure non contraignante faisant intervenir un intermédiaire neutre, le médiateur, qui aide des parties en litige à trouver un accord.

Droit moral

Par droit moral, on entend le droit de revendiquer la paternité de l'œuvre et le droit de s'opposer à toute mutilation, déformation ou autre modification de l'œuvre ou à toute autre atteinte qui serait préjudiciable à l'honneur ou à la réputation de l'auteur.

Artiste interprète ou exécutant

En vertu de la législation internationale sur le droit d'auteur, on entend par "artistes interprètes ou exécutants" les acteurs, chanteurs, musiciens, danseurs et autres personnes qui représentent, chantent, récitent, déclament, jouent, interprètent ou exécutent de toute autre manière des œuvres littéraires ou artistiques ou des expressions du folklore.

Préservation

La préservation s'entend de la conservation des savoirs traditionnels et des expressions culturelles sous une forme fixe, par exemple leur recensement, fixation, transmission, revitalisation et promotion afin d'en assurer le maintien ou la viabilité. L'objectif est de faire en sorte qu'ils ne disparaissent pas, ne se perdent pas ou ne se dégradent pas, et qu'ils soient à la portée d'un plus large public (y compris des universitaires et des chercheurs), en reconnaissance de leur importance culturelle.

Protection

Par protection, on entend la protection par la propriété intellectuelle des savoirs traditionnels et des expressions culturelles contre certaines formes d'utilisation non autorisée par des tiers.

Sauvegarde

La Convention pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel (2003) de l'UNESCO décrit les mesures de sauvegarde de la manière suivante: "mesures visant à assurer la viabilité du patrimoine culturel immatériel, y compris l'identification, la documentation, la recherche, la préservation, la protection, la promotion, la mise en valeur, la transmission, essentiellement par l'éducation formelle et non formelle, ainsi que la revitalisation des différents aspects de ce patrimoine".

d'une activité intellectuelle dans un contexte traditionnel, et comprend le savoir-faire, les pratiques, les techniques et les innovations. Les savoirs traditionnels peuvent se présenter dans les contextes les plus variés, notamment: savoirs agricoles, scientifiques, techniques, écologiques, médicaux, y compris les médecines et remèdes connexes, et savoirs liés à la biodiversité.

Marque

Les marques sont des signes distinctifs, tels que des mots ou des symboles, qui permettent d'identifier certains produits ou services comme étant produits ou fournis par une personne ou une entreprise déterminée. En identifiant l'origine des produits ou services, les marques aident les consommateurs à identifier les produits ou services qui répondent à leurs besoins du fait de leur nature et de leur qualité, attestées par la marque distinctive.

Expressions culturelles traditionnelles

Les "expressions culturelles traditionnelles" sont les formes d'expression, de communication ou de représentation des cultures traditionnelles. On peut donner comme exemples la musique, les interprétations et exécutions, les récits, les noms et les symboles, les dessins et les ouvrages d'architecture traditionnels.

Savoirs traditionnels

L'expression "savoirs traditionnels" renvoie en particulier aux savoirs résultant

Annexe IV: Suggestions de lecture

Publications de l'OMPI

La propriété intellectuelle relative aux ressources génétiques, aux savoirs traditionnels et aux expressions culturelles traditionnelles: une présentation succincte (publication de l'OMPI n° 933),

http://www.wipo.int/edocs/pubdocs/fr/tk/933/wipo_pub_933.pdf

Comment protéger et promouvoir votre culture: guide pratique de la propriété intellectuelle pour les peuples autochtones et les communautés locales (publication de l'OMPI n° 1048),

http://www.wipo.int/edocs/pubdocs/fr/tk/1023/wipo_pub_1023.pdf

Propriété intellectuelle et préservation des cultures traditionnelles – Questions juridiques et options concrètes pour les musées, les bibliothèques et les services d'archives (publication de l'OMPI n° 1023),

http://www.wipo.int/export/sites/www/freepublications/fr/tk/1023/wipo_pub_1023.pdf

Instrument d'aide à la fixation des savoirs traditionnels (publication de l'OMPI n° 1049),

http://www.wipo.int/edocs/pubdocs/fr/wipo_pub_1049.pdf

La propriété intellectuelle et le onzième Festival des arts du Pacifique, Îles Salomon, 2012,

http://www.wipo.int/edocs/pubdocs/fr/tk/tk_fpa/tk_fpa_2012.pdf

Le respect de la culture : études de cas sur la propriété intellectuelle et les expressions culturelles traditionnelles” (publication de l’OMPI n° 781), http://www.wipo.int/edocs/pubdocs/en/tk/781/wipo_pub_781.pdf

Le marketing des produits de l’artisanat et des arts visuels: Le rôle de la propriété intellectuelle – Guide pratique (publication de l’OMPI n° 159), http://www.wipo.int/edocs/pubdocs/fr/intproperty/itc_p159/wipo_pub_itc_p159.pdf

Dossier d’information n° 1 : Savoirs traditionnels et propriété intellectuelle, http://www.wipo.int/edocs/pubdocs/fr/wipo_pub_tk_2.pdf

Dossier d’information n° 2: Le Comité intergouvernemental de la propriété intellectuelle relative aux ressources génétiques, aux savoirs traditionnels et au folklore, http://www.wipo.int/edocs/pubdocs/fr/wipo_pub_tk_2.pdf

Dossier d’information n° 3: Élaborer une stratégie nationale de propriété intellectuelle relative aux savoirs traditionnels et aux expressions culturelles traditionnelles, http://www.wipo.int/edocs/pubdocs/fr/wipo_pub_tk_3.pdf

Dossier d’information n° 4: Mémoire sur la propriété intellectuelle et les festivals d’arts,

http://www.wipo.int/edocs/pubdocs/fr/wipo_pub_tk_4.pdf

Dossier d’information n° 5: La propriété intellectuelle et l’artisanat traditionnel, http://www.wipo.int/edocs/pubdocs/fr/wipo_pub_tk_5.pdf

Dossier d’information n° 6: Propriété intellectuelle et savoirs médicaux traditionnels, http://www.wipo.int/edocs/pubdocs/fr/wipo_pub_tk_6.pdf

Dossier d’information n° 7: Droit coutumier et savoirs traditionnels, http://www.wipo.int/edocs/pubdocs/fr/wipo_pub_tk_7.pdf

Dossier d’information n° 8: Le règlement extrajudiciaire des litiges portant sur la propriété intellectuelle et les savoirs traditionnels, les expressions culturelles traditionnelles et les ressources génétiques, http://www.wipo.int/edocs/pubdocs/fr/wipo_pub_tk_8.pdf

Dossier d’information n° 9: Fixation des savoirs traditionnels et des expressions culturelles traditionnelles, http://www.wipo.int/edocs/pubdocs/fr/wipo_pub_tk_9.pdf

“Célébrer la culture : la propriété intellectuelle et les festivals d’arts”, Magazine de l’OMPI, février 2012, http://www.wipo.int/wipo_magazine/fr/2012/01/article_0008.html

Sites Web de l'OMPI

Savoirs traditionnels

<http://www.wipo.int/tk/fr/>

Droit d'auteur

<http://www.wipo.int/copyright/fr/>

Marques

<http://www.wipo.int/trademarks/fr/>

Industries de la création

http://www.wipo.int/copyright/fr/creative_industries/

Indications géographiques

http://www.wipo.int/geo_indications/fr/

Dessins et modèles industriels

<http://www.wipo.int/hague/fr/general/>

PME

<http://www.wipo.int/sme/fr/>

Organisation Mondiale
de la Propriété Intellectuelle
34, chemin des Colombettes
Case postale 18
CH-1211 Genève 20
Suisse

Tél.: +41 22 338 91 11
Tlcp.: +41 22 733 54 28

Les coordonnées des bureaux extérieurs
de l'OMPI sont disponibles à l'adresse
www.wipo.int/about-wipo/fr/offices/

Publication de l'OMPI N° 1043F
ISBN 978-92-805-3090-2